

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1990-1991

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>Affaires culturelles</b>   |       |
| ● <i>Audition de M. Georges Kiejman,<br/>ministre délégué auprès du ministre de la culture<br/>et de la communication</i> ..... | 2699  |
| <br><b>Affaires économiques</b>   |       |
| ● <i>Nomination de rapporteur</i> .....   | 2708  |
| ● <i>Agriculture - Fièvre aphteuse</i> (projet de loi n° 271)   |       |
| - Examen des amendements .....  | 2707  |
| ● <i>Urbanisme - Loi d'orientation pour la ville</i><br>(projet de loi n° 350)  |       |
| - Examen des amendements .....  | 2709  |
| - Désignation de candidats à une éventuelle<br>commission mixte paritaire .....   | 2716  |
| ● <i>Postes et télécommunications</i> (projet de loi n° 355)  |       |
| - Désignation de candidats à une éventuelle<br>commission mixte paritaire .....   | 2709  |
| ● <i>Environnement - Eaux - Règlement : Ouverture<br/>à la presse (article 16-8)</i> .....                                      | 2709  |
| ● <i>Communication du président</i> .....   | 2709  |
| <br><b>Affaires étrangères</b>  |       |
| ● <i>Europe - Schengen</i> (Projets de loi n°s 354 et 356)  |       |
| - Examen du rapport .....   | 2719  |

|   | Pages |
|---|-------|
| ● <i>Convention France-République fédérative tchèque et slovaque</i> (projet de loi n° 351)                         |       |
| - Examen du rapport .....   | 2724  |
| ● <i>Audition de S. Exc. M. Ali Ahani, ambassadeur d'Iran</i>   | 2726  |
| <br><b>Affaires sociales</b>  |       |
| ● <i>Urbanisme - Loi d'orientation pour la ville</i><br>(Projet de loi n° 350)                                      |       |
| - Examen du rapport pour avis (suite) .....   | 2731  |
| ● <i>Diverses mesures d'ordre social</i> (Projet de loi n° 362)   |       |
| - Examen du rapport .....   | 2733  |
| <br><b>Finances</b>   |       |
| ● <i>Loi de finances pour 1991 et Jeux olympiques d'hiver 1992</i>  |       |
| - Communication .....   | 2739  |
| ● <i>Budget - T.V.A. - Europe - Diverses dispositions d'ordre économique et financier</i><br>(projet de loi n° 394) |       |
| - Audition de M. Michel Charasse, ministre délégué au budget .....  | 2745  |
| - Examen du rapport .....   | 2750  |
| <br><b>Lois</b>   |       |
| ● <i>Nomination de rapporteur</i> .....   | 2781  |
| ● <i>Télécommunications - Secret des correspondances</i><br>(projet de loi n° 389)                                  |       |
| - Examen du rapport .....   | 2759  |
| - Désignation de candidats à une éventuelle commission mixte paritaire .....  | 2768  |

|  | Pages           |
|--|-----------------|
| ● <i>Justice - Aide juridique</i> (projet de loi n° 374)   |                 |
| - Examen du rapport .....  | 2765            |
| - Désignation de candidats à une éventuelle<br>commission mixte paritaire .....                              | 2768            |
| ● <i>Europe - Schengen</i> (Projets de loi n°s 354 et 356)   |                 |
| - Examen des rapports pour avis .....  | 2769            |
| ● <i>Elections - Vote par procuration</i> (Proposition<br>de loi n° 349 (88-89))                             |                 |
| - Examen du rapport .....  | 2757            |
| ● <i>Contrôle semestriel de l'application des lois</i><br>(au 15 mars 1991) .....                            | 2779            |
| <br><b>Programme de travail des commissions et<br/>des délégations pour la semaine du 24 au 29 juin 1991</b> | <br><b>2783</b> |

## AFFAIRES CULTURELLES

**Jeudi 20 juin 1991 - Présidence de M. Maurice Schumann, président.** - Au cours d'une réunion ouverte à la presse en application de l'article 16, alinéa 8, du Règlement du Sénat, la Commission a entendu **M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, chargé de la communication.**

**M. Georges Kiejman**, après avoir dit dans un exposé liminaire son attachement et sa passion pour tout ce qui relève de la culture et de la communication et s'être réjoui de l'état de liberté de la presse en général, liberté "maintenue" pour la presse écrite et liberté "organisée" pour l'audiovisuel, a déclaré avoir une triple préoccupation :

- assurer les équilibres : d'une part, en matière de recettes publicitaires entre l'audiovisuel et la presse écrite -le ministre délégué souhaitant par ailleurs que les aides en faveur de la presse écrite soient au moins maintenues à leur niveau actuel-, d'autre part, au sein de l'audiovisuel, entre pôle public et pôle privé, qu'il s'agisse de télévision ou de radio, l'équilibre devant aussi prendre en compte, s'agissant de ce dernier média, les radios associatives ;

- veiller au respect de la réglementation : s'il a perdu, au profit de l'instance de régulation de l'audiovisuel, une partie de son pouvoir normatif, le Gouvernement n'en est pas moins tenu de suivre attentivement les effets de la réglementation existante et le souhait qui peut naître de la voir modifier "en fonction de ce qu'est la réalité des programmes et la réalité économique". S'agissant en particulier de la télévision publique, il est normal que le

ministre de la communication recherche, soit par une modification de la réglementation, soit par une manière nouvelle de penser le financement de la télévision publique, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions s'il apparaît qu'elle en est dépourvue ;

- répondre à la question : une télévision publique, une radiodiffusion publique, pour quoi faire ? Le secteur public audiovisuel, a déclaré le ministre délégué, est indispensable si l'on considère que la télévision et la radiodiffusion concourent à la formation des pensées ; on ne saurait en effet abandonner complètement cette dernière à la loi du marché et aux programmes de la télévision commerciale influencés par la nécessité de collecter des ressources publicitaires ; par ailleurs, s'il est normal que la télévision privée cherche à faire de l'audience sans se soucier de satisfaire tous les publics, le secteur public doit chercher à atteindre et à satisfaire l'ensemble des publics, y compris les publics minoritaires. Aussi est-il le seul à être véritablement généraliste.

Enfin, le ministre délégué chargé de la communication doit avoir la préoccupation de la dimension internationale du secteur qui lui est confié, d'Antenne 2 et de FR3 relayées par TV5, mais aussi de l'ensemble des radios-télévisions publiques qui contribuent à la diffusion de la pensée française, comme Radio France Internationale, Radio France Outre-mer ou la Sept prochainement appelée à se fondre dans la chaîne culturelle européenne.

Un débat a suivi.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis des crédits de la communication**, a tout d'abord insisté sur les attentes des téléspectateurs en matière de télévision publique. Evoquant ensuite les récents rapports de la Cour des comptes sur la gestion d'Antenne 2 et de FR3 et soulignant que leurs conclusions les plus pertinentes concernaient les conditions de cette gestion, il a interrogé le ministre délégué sur ses projets pour alléger la tutelle administrative et financière sur le secteur public de l'audiovisuel en lui rappelant qu'il s'était déclaré, au

lendemain de sa nomination, "ministre au service de la télévision et non tuteur de la télévision". Il lui a demandé, sur l'aspect financier de la crise, comment assurer le secteur public des ressources stables dont il a besoin au-delà des aides exceptionnelles. Puis, indiquant qu'à propos de récentes déclarations du Président commun d'Antenne 2 et de FR3, le ministre délégué avait estimé que la fusion des chaînes publiques n'était pas d'actualité, il a souhaité savoir si elle demeurerait néanmoins un objectif. Il a enfin sollicité l'appréciation du ministre sur le partage des responsabilités entre Gouvernement et Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard de la télévision publique, sur le "pouvoir normatif" du C.S.A. ainsi que sur la contestation dont fait actuellement l'objet la réglementation audiovisuelle française. Il lui a ensuite demandé s'il demeurerait favorable à un toilettage de la loi de 1881 sur la liberté de la presse dans le sens d'une plus grande responsabilisation, comme il en avait exprimé le souhait avant de devenir ministre délégué chargé de la communication.

**M. Ivan Renar** a déploré l'insuffisance des budgets des chaînes publiques et évoqué, comme moyens de les augmenter, le remboursement des exonérations de redevance, la suppression de la T.V.A. sur cette dernière et le versement du reliquat de la dotation en provenance de la privatisation de TF1. Il a ensuite interrogé le ministre délégué sur "l'ajustement du potentiel humain et la flexibilité de l'emploi" que sous-tendait le plan de restructuration du président Hervé Bourges. Indiquant que les syndicats estimaient à 800 sur FR3 et 300 sur Antenne 2 le nombre des suppressions d'emplois envisagées, il lui a demandé si l'on pouvait renforcer la télévision publique en supprimant le quart de ses emplois. Il a redouté, à propos du projet de filialisation de l'outil de production de FR3, que le secteur public de l'audiovisuel soit réduit à un rôle de diffuseur. Il a craint aussi que les réductions d'emplois remettent en cause la vocation régionale de FR3 laissant le champ libre aux initiatives privées. Il a enfin demandé au ministre délégué s'il avait

des projets pour la presse d'opinion qu'il a jugé frappée de discriminations.

**M. François Autain** a regretté que, soumise, surtout sur la télévision commerciale, à la loi de l'audience, la liberté conduite à certains dérapages. Il a évoqué à ce propos la participation en duplex depuis l'étranger de M. Jacques Médecin à l'émission de TF1 "Ciel mon mardi". Il s'est ensuite prononcé en faveur d'une part d'une augmentation rapide et substantielle de la redevance et, d'autre part, de la nomination des dirigeants des chaînes publiques par l'Etat actionnaire.

**M. Ambroise Dupont** a déploré la "flashisation" de l'information, son absence de recul, et a interrogé le ministre délégué sur son contenu souhaitable et sur le "toilettage" éventuel de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

**M. Hubert Durand-Chastel**, insistant sur la place de l'audiovisuel dans la société, a demandé si les questions de violence et d'érotisme étaient prises en compte dans la mission de moralisation du secteur public.

Dans ses réponses, **M. Georges Kiejman** a notamment apporté les précisions suivantes :

- l'amélioration de la télévision publique doit porter tant sur la forme que sur le contenu. Il convient, sur la forme - la remarque valant pour toutes les catégories de programmes -, de soigner l'écriture des émissions. Cet objectif suppose qu'on rende aux équipes temps et moyens (mais pas les moyens rendus inutiles par le progrès technologique et qu'on mobilise pourtant aujourd'hui en application des conventions, trop lourdes, qui régissent les conditions de travail). Quant au contenu, la télévision publique ne doit pas être "hermétique", "cultureuse" ; elle doit au contraire satisfaire et les publics minoritaires et le public majoritaire, en un mot, être généraliste alors que la télévision commerciale s'est spécialisée dans trois genres : les jeux, les variétés et l'information. En matière d'information, la télévision publique doit savoir renoncer



à être la première sur l'événement pour privilégier la réflexion et l'approfondissement. Le secteur public doit aussi être au service de la création et savoir proposer des divertissements de qualité.

- la gestion des entreprises publiques audiovisuelles obéit à des règles spécifiques car leur but n'est pas de gagner de l'argent, mais d'être au service du public ; il est normal que, sans avoir une attitude trop tâtilonne, l'autorité de tutelle puisse contrôler l'emploi des fonds que l'ensemble des Français mettent à leur disposition. Il faut veiller à ce qu'en pratique la tutelle administrative ne soit pas trop pesante, mais dans son principe elle est justifiée.

- l'audiovisuel public doit bénéficier d'un financement mixte ; les ressources publicitaires, en même temps qu'elles allègent la contribution des téléspectateurs, permettent de ne pas couper le secteur public de tout lien avec son public.

- d'autres ressources publiques que la redevance sont envisageables comme les ressources fiscales ; le critère d'exonération de la redevance, fondé sur l'exonération de l'impôt sur le revenu, mériterait dans certains cas d'être revu ; on pourrait aussi concevoir que la redevance soit calculée, non plus par foyer, mais par récepteur, quitte à prévoir une dégressivité ; en tout état de cause, il est souhaitable que les programmes de la télévision publique soient d'abord définis et les moyens ensuite ajustés et non plus l'inverse.

- même si l'exemple étranger, notamment anglais, montre que plusieurs canaux peuvent être gérés par une structure juridique commune, faut-il aller en France vers cette structure juridique commune ? On ne peut le dire aujourd'hui mais il faut être cohérent et ne pas reprocher au Gouvernement de multiplier les textes législatifs et le prier d'en proposer un nouveau. Il n'y a, en tout cas, pas de secteur public viable sans la concurrence utile de deux chaînes ayant chacune leur personnalité. Les deux chaînes doivent être préservées ; mais leur rapprochement et leur réorganisation sont indispensables, les doubles emplois

doivent être supprimés, les moyens mobilisés resserrés quand ils poursuivent le même but, c'est le cas notamment en matière d'information où deux rédactions doivent cependant être maintenues. Il faut faire confiance aux dirigeants des chaînes pour procéder à certaines rationalisations dès lors qu'elles ne sont pas synonymes d'appauvrissement.

- le C.S.A. exerce un pouvoir normatif par la manière qu'il a d'appliquer la réglementation ou de rappeler aux chaînes leurs obligations et par le pouvoir qu'il détient de saisir certaines juridictions. Il y a des missions, notamment dans le domaine de la déontologie, du pluralisme, des obligations économiques, qui ne sont pas celles du Gouvernement mais du C.S.A., et qui font de ce dernier une source de droit.

- pour des raisons à la fois intellectuelles, morales et économiques, le Gouvernement a le souci de protéger les oeuvres de qualité et, parmi elles, d'abord les oeuvres d'expression françaises ou originaires de la communauté européenne ; il y a actuellement des discussions entre la C.E.E. et le Gouvernement et notamment un débat pour définir l'oeuvre protégeable ; par ailleurs, il ne faut pas que les quotas protègent la médiocrité et c'est le cas s'ils comprennent toutes les oeuvres françaises ; il faut espérer que les discussions en cours conduiront à un assouplissement sans conduire à l'abdication.

- personne ne songe à remettre en cause la liberté de la presse, mais, dans l'exercice de cette liberté, la responsabilité de la presse est parfois méconnue ; il existe des dérives (atteintes à la vie privée, diffamation, inexactitude par précipitation) qui ne sont pas sanctionnées comme elles le devraient ; certains journalistes ont souhaité que la profession résolve elle-même ces problèmes de déontologie, on doit s'en réjouir, ce serait la meilleure formule.

- les budgets des chaînes publiques sont insuffisants et le Gouvernement, en accordant une aide de 1,5 milliard de francs au secteur public, a montré sa volonté de remédier

à cette insuffisance ; il ne faut pas aller trop loin dans l'augmentation de la part du financement public car il est sain que les sociétés nationales de programme se procurent des ressources propres.

- les objectifs du plan du président Hervé Bourges sont ceux du Gouvernement ; s'il y a lieu à restructuration, et notamment à réflexion sur le nombre des unités de production de FR3, il n'est pas question de supprimer l'outil de production de la télévision publique mais il faut faire en sorte qu'il devienne compétitif ; les unités de production dans les chaînes manquent aujourd'hui de créatifs et sont devenues à bien des égards des centres de prestations.

- il revient aux directions des chaînes de donner le chiffre des suppressions d'emplois envisagées, ceux cités par M. Ivan Renar étant exagérés ; les départs en retraite et préretraite seront privilégiés et le souci d'être "économe en douleur humaine" ne quittera jamais l'esprit du Gouvernement et des dirigeants des chaînes.

- la presse d'opinion ne fait pas l'objet de discriminations, mais bien au contraire de "discriminations positives" - et on doit s'en féliciter - ; le problème de savoir si l'Etat l'aide suffisamment s'inscrit dans le cadre de la politique budgétaire globale.

- il appartient au C.S.A. et non au Gouvernement d'attirer l'attention des chaînes sur les dérapages auxquels donne lieu la liberté d'information, comme à l'émission "Ciel mon mardi" de TF1, il y a une dizaine de jours ; le ministre délégué a ajouté qu'à titre personnel il trouvait que la distinction n'était plus assez nette entre information et spectacle.

- il est nécessaire, en matière d'information, de réfléchir sur l'événement, de critiquer les sources et de rechercher leur pluralité ; mais il faut se féliciter que ceux qui font l'information soient les premiers à organiser des débats sur ce point et à sentir que des réponses doivent être

apportées par eux-mêmes ; il n'est pas souhaitable que les pouvoirs publics interviennent.

- les chaînes en clair, même si elles ont plus de responsabilité à l'égard de la violence ou de l'érotisme que les chaînes à péage, doivent pouvoir évoquer tous les sujets sans censure ; mais il y a une limite à trouver et cette limite se trouve dans le concept de responsabilité ; il est souhaitable que les chaînes publiques donnent l'exemple.

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN**

**Mardi 18 juin 1991 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 271 (1990-1991) relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal.**

**M. Alain Pluchet, rapporteur, a tout d'abord rappelé que c'est plus d'un mois après son examen par la commission que le présent projet de loi devrait, ce jour même, venir en séance publique.**

**Avant l'article premier, après les explications de son rapporteur, la commission a finalement décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 22 du Gouvernement et de mandater, par conséquent, son rapporteur pour retirer l'amendement n° 1 de la commission, après les explications du ministre, puis rejeté le sous-amendement n° 13 de M. Guy Robert.**

**Après les interventions de MM. Alain Pluchet, rapporteur, Jean Huchon, Robert Laucournet et Félix Leyzour, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat quant à l'adoption de l'amendement n° 21 présenté par M. Pierre Louvot.**

**Sur l'article premier, après les interventions de MM. Jean Pourchet Félix Leyzour et William Chervy, elle a décidé de ne pas retenir les amendements n°s 14, 15 et 16 présentés par M. Guy Robert.**

**A l'article 2, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 17 présenté par M. Guy Robert.**

Elle a ensuite rejeté les amendements n°s 18 et 19 de M. Guy Robert, portant respectivement sur les articles 4 et 5.

A l'article 6, elle a adopté un amendement rédactionnel présenté par son rapporteur.

Après l'article 9, , après les interventions de MM. Louis Moinard et Félix Leyzour, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 20 de M. Guy Robert, puis a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 23 présenté par MM. William Chervy, Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste.

M. Louis Moinard a souligné que si la décision d'arrêter de vacciner contre la fièvre aphteuse n'était pas contestée, la profession s'inquiétait de l'insuffisance des contrôles aux frontières de la Communauté, compte tenu de l'état sanitaire du cheptel dans certains pays de l'Est.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a indiqué que cette préoccupation avait été prise en compte dans son rapport écrit et qu'elle devrait, de nouveau, être évoquée lors de la séance publique.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements aux conclusions de la commission sur la proposition de loi n° 380 (rectifié bis) (1989-1990) relative à l'organisation départementale du tourisme.

M. Josselin de Rohan, rapporteur, a exposé que l'amendement n° 1 présenté par M. Jacques Braconnier et les membres du groupe du Rassemblement pour la République avait pour objet de clarifier la rédaction de l'article premier de la proposition de loi.

Après l'intervention de M. Jean François-Poncet, président, la commission a donné un avis favorable à cet amendement.

Puis, la commission a désigné M. Louis de Catuelan comme rapporteur sur le projet de loi n° 359 (1990-1991) portant dispositions diverses en matière de transports.

La commission a ensuite procédé à la désignation des **candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications** et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications. Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Jean François-Poncet, président, Gérard Larcher, Jean Faure, Richard Pouille, Jacques Bellanger, Philippe François et Aubert Garcia, et comme **candidats suppléants** : MM. Henri de Raincourt, Roland Grimaldi, Louis de Catuelan, Jacques Moutet, Jean-Eric Bousch, Jean Huchon et Félix Leyzour.

Après les interventions de M. Jean François-Poncet, président, et de M. Richard Pouille, rapporteur du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux, la commission a décidé d'ouvrir à la presse, ainsi qu'aux personnes déjà entendues par le rapporteur, l'audition de M. Brice Lalonde, ministre délégué chargé de l'environnement, prévue pour le 27 juin 1991.

Enfin, la commission a entendu une brève communication de M. Jean François-Poncet, président, sur le calendrier prévisible de ses travaux au cours des deux prochaines semaines.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé à l'examen des **amendements** au **projet de loi n° 350 (1990-1991) d'orientation pour la ville.**

A l'article premier relatif à l'égalité des droits entre les habitants des villes, la commission a émis un avis défavorable à l'égard du sous-amendement n° 118 présenté à son amendement n° 2 par Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a adopté la même position pour l'amendement n° 109 rectifié présenté, à l'article 2 relatif aux politiques urbaines et à la lutte pour la ségrégation, par MM. André Diligent, Pierre Vallon, François Mathieu, Louis de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste

A l'article 5, qui concerne la participation des habitants, elle s'est déclarée défavorable à l'amendement n° 119 de Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, car elle l'a estimé satisfait par la rédaction qu'elle avait retenue pour cet article.

Au même article, après une intervention de **M. Robert Laucournet**, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 138 de MM. Claude Estier, Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste, estimant toutefois qu'elle pourrait émettre un avis favorable si cet amendement était présenté sous forme d'un sous-amendement à son amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article 5.

Après les interventions de **MM. Robert Laucournet et Jean François-Poncet, président**, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat, pour les amendements n°s 110 à 113 présentés par MM. André Diligent, Pierre Vallon et les membres de l'union centriste et visant à insérer quatre articles additionnels après l'article 5.

La commission a ensuite examiné les amendements présentés à l'article 13.

Pour l'intitulé du chapitre II du livre troisième du code de la construction et de l'urbanisme, relatif au programme locatif de l'habitat, elle a, après une intervention de **M. Robert Laucournet**, donné un avis défavorable à l'amendement rédactionnel n° 148 présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, qu'elle a considéré comme satisfait.

Concernant le texte proposé par cet article pour l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, elle s'est opposée aux amendements n° 120 de



Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 149 présenté par M. José Balareello au nom de la commission des affaires sociales. Après les interventions de **MM. Robert Laucournet et Louis de Catuelan**, elle a considéré comme satisfait par l'article L. 302-4 l'amendement n° 114 présenté par MM André Diligent, Pierre Vallon, François Mathieu, Louis de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste.

A l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation, la commission a adopté la même position pour les amendements n°s 115 et 116 des mêmes auteurs, les estimant satisfaits par ses propres amendements et s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 150 présenté par M. José Balareello, au nom de la commission des affaires sociales.

Après une intervention de **M. Félix Leyzour**, elle a également opté pour la sagesse en ce qui concerne l'amendement n° 121 présenté par Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, au texte proposé pour l'article L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

Elle s'est, en revanche, déclarée défavorable aux amendements n°s 122 et 123 présentés sur ce même texte par les mêmes auteurs.

Sur le texte proposé pour l'article L.302-4-1 du code de la code de la construction et de l'habitation, après les interventions de **MM. Robert Laucournet et Alain Pluchet**, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 144 rectifié présenté par MM. Alain Pluchet, Jean Simonin, Robert Calmejane, René-Georges Laurin et Mme Marie-Fanny Gournay, sous réserve qu'il fasse l'objet d'une modification formelle.

Sur le texte proposé pour l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, après un large débat auquel ont participé **MM. Jean François-Poncet, président, Félix Leyzour, Robert Laucournet et Louis**

de Catuelan, la commission a donné un avis défavorable aux sous-amendements n°s 151 et 152 à son amendement n° 25, présentés par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, à l'amendement n° 124 de Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi qu'à l'amendement n° 172 présenté par M. Louis de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste.

A l'article L.302-6 du code de la construction et de l'habitation, après une intervention de **M. Jean François-Poncet, président**, elle a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 153 présenté, à son amendement n° 28, par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, ainsi que sur l'amendement n° 139, présenté par MM. Claude Estier, Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste.

A l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, elle a retenu la même position pour les sous-amendements n°s 154, 155 et 156 à l'amendement n° 32 de la commission présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, et pour l'amendement n° 173 de M. Louis de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 14, sur le texte proposé pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, après l'intervention de **M. Robert Laucournet**, elle a donné un avis favorable, sous réserve de sa rectification, à l'amendement n° 140 présenté par les membres du groupe socialiste, puis un avis défavorable à l'amendement n° 96 présenté par M. François Trucy, au nom de la commission des finances, ainsi qu'au sous-amendement n° 157 présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat, après les interventions de **MM. Louis de Catuelan et Jean François-Poncet, président**, pour les amendements n°s 158 et 97, présentés respectivement par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, et M. François Trucy, au nom de la commission des finances.

Elle a ensuite adopté, pour le texte proposé par le même article pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, un amendement de coordination présenté par son rapporteur, puis a émis un avis favorable, après les observations de **M. Robert Laucournet**, sur l'amendement n° 98 présenté par M. François Trucy, au nom de la commission des finances.

Sur le texte proposé pour l'article L. 332-19 du code de l'urbanisme, elle a repoussé les amendements n°s 159 et 160 présentés par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales.

Sur le texte proposé pour l'article L. 332-22 du code de l'urbanisme, elle a émis, après l'intervention de **M. Robert Laucournet**, un avis défavorable sur l'amendement n° 141 présenté par MM. Claude Estier, Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste, sur l'amendement n° 125 présenté par Mmes Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, après les explications de **M. Félix Leyzour**, ainsi que sur l'amendement n° 145 présenté par MM. René Trégouët et Emmanuel Hamel.

Sur l'article L. 332-23 du code de l'urbanisme, après les interventions de **MM. Robert Laucournet et Louis de Catuelan**, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 174 présenté par M. Louis de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 126 présenté par Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, au texte proposé pour l'article L. 332-24 du code de l'urbanisme.

Au texte proposé pour l'article L. 332-27 du code de l'urbanisme, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 127 de Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, après les interventions de **MM. Félix Leyzour, Robert Laucournet et Louis de Catuelan**.

A l'article 16, elle a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 128 présenté par Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste au texte proposé pour l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, après les interventions de **MM. Félix Leyzour et Robert Laucournet**.

Puis, elle a rejeté l'amendement n° 129 des mêmes auteurs, tendant à insérer un article additionnel après l'article 16, après les interventions de **MM. Robert Laucournet et Félix Leyzour**.

A l'article 18, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 175 présenté par M. Louis de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste, n°s 99 et 100, présentés par M. François Trucy, au nom de la commission des finances, n° 161, présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, n° 165, présenté par M. Jacques Rocca Serra, ainsi qu'au sous-amendement n° 117, présenté par M. Bernard Guyomard et les membres du groupe de l'union centriste à l'amendement n° 71 de la commission.

A l'article 19, après les explications de **M. Félix Leyzour**, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 130, présenté par Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste, puis à l'amendement n° 131 des mêmes auteurs, tendant à insérer un article additionnel après l'article 19.

A l'article 20, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement de suppression n° 167 de M. Philippe Adnot, puis émis un avis favorable à l'adoption des amendements n°s 101, 102 et 103 présentés par M. François Trucy au nom de la commission des finances.

Après l'article 20, elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 104 de la commission des finances, identique dans son objet à celui de la commission.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'adoption de l'amendement n° 132 présenté par Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres

du groupe communiste et tendant à insérer un article additionnel après l'article 21.

A l'article 22, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 168, 169 et 170 de M. Philippe Adnot, ainsi qu'au sous-amendement n° 162, présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, puis émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 142 présenté par MM. Marcel Bony, Roger Quilliot, Gilbert Belin et Robert Laucournet.

A l'article 23, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 105 rectifié présenté par M. François Trucy, au nom de la commission des finances, puis repoussé les amendements n°s 133 et 134 des membres du groupe communiste, après l'intervention de MM. Félix Leyzour, **Robert Laucournet et Louis de Catuelan**.

A l'article 25, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 163 présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales, ainsi que sur l'amendement n° 166 présenté par M. Pierre Vigouroux, René Trégouët et plusieurs de leurs collègues.

Après l'article 25, elle a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 108 présenté par M. René Trégouët.

A l'article 28, elle a repoussé l'amendement n° 135 présenté par les membres du groupe communiste, après l'intervention de M. **Robert Laucournet**.

A l'article 31, elle a considéré comme satisfait l'amendement de suppression n° 106 présenté par M. François Trucy, au nom de la commission des finances.

Après une intervention de M. **Robert Laucournet**, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 147 présenté par MM. Ernest Cartigny, Jacques Bimbenet, et plusieurs de leurs collègues, visant à insérer un article additionnel avant l'article 32.

A l'issue d'un débat auquel ont participé MM. **Robert Laucournet, Louis de Catuelan et Gérard Larcher**,

**rapporteur**, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 171 présenté par M. José Balarello, et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 32.

A l'article 32, après une intervention de M. Félix Leyzour, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 136 présenté par Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, sous réserve qu'il soit transformé en sous-amendement à son amendement n° 89. Au même article, elle a, en revanche, émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 143 de MM. Claude Estier, Robert Laucournet et les membres du groupe socialiste.

Elle s'est ensuite prononcée en faveur de l'amendement n° 146 présenté par MM. Lucien Neuwirth, Alain Pluchet et les membres du groupe du Rassemblement pour la république et visant à introduire un article additionnel après l'article 32.

Elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 137 de Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 34.

A l'article 36, elle s'est déclarée opposée à l'amendement de suppression n° 107 présenté par M. François Trucy, au nom de la commission des finances.

Enfin, à l'article 38, elle a considéré comme satisfait l'amendement de suppression n° 164, présenté par M. José Balarello, au nom de la commission des affaires sociales.

**Jeudi 20 juin 1991 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.** - Au cours d'une brève réunion tenue à l'issue de la séance publique de l'après-midi, la commission a décidé de proposer à la désignation du Sénat, les membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi d'orientation pour la ville**. Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Jean

**François-Poncet, Gérard Larcher, François Trucy, José Balareello, Robert Laucournet, Jean Huchon, William Chervy, et comme candidats suppléants : MM. Bernard Hugo, Félix Leyzour, Louis de Catuelan, Jean Simonin, Richard Pouille, Marcel Daunay et Jacques Bellanger. La liste des candidats a ainsi été définitivement arrêtée.**

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

**Mercredi 19 juin 1991 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.** La commission a procédé à l'examen du rapport de **M. Xavier de Villepin** sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

- **n° 354 (1990-1991)** autorisant l'approbation de la **convention d'application de l'accord de Schengen** du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la **suppression graduelle des contrôles aux frontières communes** ;

- **n° 356 (1990-1991)** autorisant l'approbation de l'**accord d'adhésion de la République italienne** à la **convention d'application de l'accord de Schengen** du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la **suppression graduelle des contrôles aux frontières communes**, signée à Schengen le 19 juin 1990.

**M. Xavier de Villepin** a tout d'abord présenté la genèse de la convention. Il a rappelé que cette dernière tirait son origine d'une initiative franco-allemande prise lors du sommet de Rambouillet des 28-29 mai 1984 et qui s'est concrétisée par l'accord de Sarrebruck du 13 juillet 1984 allégeant les contrôles à la frontière franco-allemande. Le Benelux a rapidement été associé à cette initiative. Les négociations engagées aboutirent à la conclusion de l'accord de Schengen, le 14 juin 1985, puis de sa convention d'application, le 19 juin 1990.



**M. Xavier de Villepin** a ensuite fait valoir que la convention de Schengen comportait deux volets.

Le premier prévoit l'ouverture des frontières communes des Etats signataires. La convention supprime les contrôles fixes aux frontières intérieures. Elle les reporte et les renforce aux frontières extérieures. Par ailleurs, elle établit des règles précises en matière de circulation des étrangers. Elle met ainsi en place un régime commun de visa. Si la convention ne traite pas du droit d'asile au fond, elle fixe un certain nombre de principes relatifs à la responsabilité du traitement des demandes d'asile.

Le second volet de la convention a pour objet de renforcer la coopération en matière de sécurité. Cinq modalités de coopération policière sont envisagées : Les droits d'observation et de poursuite d'un pays à l'autre sont autorisés sous certaines conditions strictes. Un réseau de communications transfrontalières doit être créé. L'échange d'informations est prescrit. Le détachement de fonctionnaires de liaison doit être généralisé.

La coopération judiciaire est, par ailleurs, encouragée, et doit s'exercer dans trois domaines : l'entraide judiciaire, l'extradition, la transmission de l'exécution des jugements répressifs. La convention prévoit aussi des mesures, trop timides cependant, en matière de lutte contre les stupéfiants. Elle crée un système d'information, le "système d'information Schengen" qui permettra aux autorités judiciaires ou policières, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets recherchés. Enfin, la convention harmonise les réglementations sur les armes à feu des Etats signataires.

**M. Xavier de Villepin** a ensuite indiqué que le suivi de l'application de la convention était confié à un comité exécutif. Institution inter-étatique de niveau ministériel, ce comité statuera à l'unanimité. Ses décisions ne seront pas applicables directement, mais devront être transposées

en droit interne. Elles seront donc soumises au contrôle des juridictions nationales.

Enfin, **M. Xavier de Villepin** a exposé les problèmes de fond soulevés par la convention. Il a fait observer en premier lieu, que le champ d'application de la convention n'était pas la Communauté des Douze mais, pour l'instant, un groupe restreint de six pays. En second lieu, la méthode choisie pour l'élaboration de la convention marque le retour à la coopération intergouvernementale. Par ailleurs, **M. Xavier de Villepin** s'est demandé si l'équilibre entre le principe de libre circulation et le renforcement de la sécurité pourrait effectivement être réalisé au moment de l'entrée en vigueur de la convention de Schengen.

En conclusion, **M. Xavier de Villepin** a estimé que la convention de Schengen était, selon lui, une étape déterminante de la construction concrète de l'Europe. Il a jugé qu'elle offrait des moyens mieux adaptés pour faire face à de nouveaux défis dépassant le cadre strictement national, comme l'augmentation croissante des flux migratoires ou l'internationalisation de la criminalité. Pour finir, **M. Xavier de Villepin** s'est prononcé, sans sous-estimer les lacunes et -à certains égards les incertitudes- que comportait la convention, en faveur de l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de la convention.

Il a assorti son avis favorable de suggestions à l'intention du Gouvernement. **M. Xavier de Villepin** a ainsi souhaité que le Gouvernement présente un inventaire précis des conditions préalables à la mise en vigueur de la convention et associe le Parlement, sous une forme qui reste à définir, au contrôle de l'application de la convention. Il a jugé nécessaire que le Parlement soit précisément informé des négociations préalables à la signature d'un nouvel accord d'adhésion. En particulier, les pourparlers avec l'Espagne devraient faire l'objet d'une information complète, et cela dès à présent. Il a demandé que le Gouvernement présente aux deux Assemblées les

objectifs et les modalités précises du plan de redéploiement des forces de la police de l'air et des frontières ainsi que de la douane.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, après avoir fait observer que la création d'un "espace Schengen" à six pouvait, selon lui, se trouver à l'origine d'une "Europe à plusieurs vitesses", **M. Michel Poniatowski** a exprimé les réticences que lui inspirait le caractère trop précipité de la ratification de la convention de Schengen, eu égard, d'une part, à l'urgence que représentent les aspects économiques et monétaires, politiques et culturels de l'édification européenne et, d'autre part, au caractère encore inachevé des réglementations relatives aux visas entre membres de l'"espace Schengen". **M. Michel Poniatowski** a également relevé que la conformité de la convention de Schengen avec le droit communautaire n'était pas prouvée, la Cour de justice des Communautés européennes n'ayant pas encore eu l'occasion de s'exprimer sur ce point. Il a également inscrit le présent débat dans le contexte de l'immigration, notamment clandestine, et de la lutte contre le trafic de stupéfiants. **M. Michel Poniatowski** a, par ailleurs, évoqué les difficultés susceptibles de survenir en matière de contrôle d'identité entre pays ayant, à cet égard, des pratiques dont le degré de rigueur n'était pas toujours identique. En conséquence, **M. Michel Poniatowski** a fait savoir qu'il voterait contre le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Schengen.

**M. Michel Caldaguès** a ensuite déploré le caractère insuffisamment précis des engagements souscrits par le Gouvernement français à l'égard de la représentation nationale, s'agissant notamment de l'interprétation faite par la France des mesures d'accompagnement stipulées aux articles 26 et 27 de la convention. C'est pourquoi **M. Michel Caldaguès**, après avoir rappelé qu'en votant l'Acte unique européen, il avait exprimé une position de principe favorable à la libre circulation des personnes, a estimé, avec **M. Paul d'Ornano**, que les garanties dont est

entourée la convention de Schengen ne lui permettaient pas d'approuver la ratification de celle-ci.

Revenant alors sur le problème des immigrés clandestins, **M. Michel d'Aillières** a estimé que la convention de Schengen permettrait probablement aux Etats parties d'exercer une meilleure surveillance des flux d'entrée et de sortie aux frontières de l'"espace Schengen". **M. Michel d'Aillières** a cependant mis en lumière certaines insuffisances de la convention.

Notant, avec **M. Claude Estier**, que l'"espace Schengen" pourrait être étendu à d'autres Etats européens, **M. Louis Jung** a indiqué que la convention de Schengen, en encourageant la coopération entre ses signataires notamment en matière de lutte contre le trafic de drogue et de contrôle des flux migratoires, pourrait permettre de trouver des solutions conjointes à des questions fondamentales pour l'avenir de l'Europe qui étaient actuellement fort mal résolues.

Favorable, au nom du groupe socialiste, à l'approbation de la convention de Schengen, **M. Claude Estier** a partagé le souci de **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, d'obtenir une association des parlementaires, selon des modalités qu'il conviendrait de définir par la suite, au suivi de l'application de la convention. Il a, par ailleurs, relevé que la large majorité réalisée, à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser l'approbation de la convention de Schengen semblait attester que, contrairement aux réserves précédemment exprimées par **M. Michel Caldaguès**, les députés de l'opposition avaient trouvé suffisantes les mesures d'accompagnement garanties par le Gouvernement français. A cet égard, **M. Michel Caldaguès** a objecté que le Sénat était fondé, par-delà les clivages politiques existant au sein de la représentation nationale, à faire valoir la spécificité de sa position.

Considérant la convention de Schengen comme une étape importante et concrète de la construction européenne, **M. Roger Poudonson** a jugé inopportun de

repousser un texte auquel il ne pouvait, selon lui, exister d'alternative en dépit des imperfections qu'il comportait et des interrogations qu'il continuait de susciter.

Répondant ensuite aux objections soulevées par **M. Michel Poniatowski**, **M. Xavier de Villepin** a notamment souligné que la convention de Schengen, en maintenant le contrôle de l'immigration clandestine dans le champ des compétences nationales, ne devait pas, contrairement à ce qu'en disaient ses détracteurs, faire craindre une surveillance moins efficace des flux migratoires vers l'"espace Schengen". **M. Michel Poniatowski** ayant indiqué que le maintien des contrôles exercés aux frontières nationales demeurerait, selon lui, nécessaire, **M. Xavier de Villepin** a rappelé que de nombreuses failles rendaient déjà ce niveau de contrôle de facto peu efficace et que les contrôles mobiles prévus par la convention lui semblaient plus adaptés.

**M. Michel Crucis** a alors fait savoir qu'il voterait pour le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Schengen, **M. Amédée Bouquerel** ayant indiqué que, en dépit de ses convictions européennes, il émettrait un vote défavorable à l'approbation de celui-ci.

Puis **M. Jean Lecanuet**, président, est intervenu sur le problème de la recevabilité d'éventuels amendements au présent projet de loi.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté les conclusions de son rapporteur sur les deux projets de loi.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Bernard Guyomard** sur le projet de loi n° 351 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

**M. Bernard Guyomard** a tout d'abord analysé le contenu de l'accord du 13 septembre 1990. Après avoir

évoqué son champ d'application, il a souligné que cet accord était constitué de stipulations classiques visant à encourager et protéger les investissements réciproques des deux pays. Enfin, **M. Bernard Guyomard** a décrit le dispositif -traditionnel- prévu par l'accord pour le règlement d'éventuels différends.

**M. Bernard Guyomard** a ensuite fait le point sur la situation de la Tchécoslovaquie. Il a fait valoir que ce pays avait connu une transition politique exemplaire. Il a relevé que si de vives tensions demeuraient entre les communautés tchèque et slovaque, l'unité de la fédération ne semblait pas réellement menacée.

Evoquant le passage de la Tchécoslovaquie à l'économie de marché, **M. Bernard Guyomard** a observé que ce pays faisait face au bouleversement de son environnement commercial traditionnel, notamment en raison de la dislocation du Comecon. Il a indiqué que les conséquences sociales de la restructuration économique en cours risquaient d'être particulièrement graves en Slovaquie.

S'agissant des relations avec la France, **M. Bernard Guyomard** a fait état de la sensible amélioration des relations politiques. Il a regretté le modeste niveau des échanges commerciaux et des investissements entre les deux pays. Il a évoqué les secteurs qui pourraient être porteurs pour les entreprises françaises.

Après avoir rappelé qu'il avait accompagné le Chef de l'Etat aux assises de la Confédération européenne à Prague, le 14 juin 1991, le **président Jean Lecanuet** a fait état de la déception de la Tchécoslovaquie face à la longue attente qui lui était imposée avant d'entrer dans la Communauté européenne. Il a observé que les Tchécoslovaques mettaient leurs espoirs surtout dans les Etats-Unis et l'Allemagne, mais se détournaient de l'Union soviétique. Il s'est interrogé sur l'évolution future de l'Allemagne ainsi que sur son rôle à venir en Europe centrale. Il a évoqué le colloque de Bâle des 16 et 17 juin 1991 sur les conséquences de la prochaine liaison par voie

fluviale du Rhin et du Danube, qui l'a conforté dans l'idée de la renaissance d'une "Mittel Europa". Il en a conclu que la réalité européenne était en voie de changer de nature.

La commission a alors conclu à l'**adoption** du présent **projet de loi** autorisant l'approbation de la **convention franco-tchécoslovaque** du 13 septembre 1990.

**Jeudi 20 juin 1991 - Présidence de M. Yvon Bourges, vice-président.** La commission a procédé à l'audition de **Son Excellence M. Ali Ahani, ambassadeur d'Iran. Son Excellence M. Ali Ahani**, a tout d'abord fait le point sur les relations bilatérales franco-iraniennes. Il a ainsi souligné l'identité d'approche des deux Gouvernements sur de nombreux aspects de la situation internationale.

**S. Exc. M. Ali Ahani** a évoqué le souhait du Gouvernement iranien d'organiser une rencontre au plus haut niveau avec les responsables politiques français, afin d'asseoir une coopération plus étroite. Celle-ci recouvrirait de nombreux secteurs importants tels que le pétrole, l'énergie et les transports notamment.

Evoquant ensuite la crise du Golfe, provoquée par ce qu'il a considéré comme les erreurs considérables du Gouvernement irakien, **S. Exc. M. Ali Ahani** a rangé dans les effets positifs de cette crise tout d'abord la confirmation de la réalité du régime irakien qui, pendant huit années, a conduit une guerre contre l'Iran, ensuite l'affaiblissement militaire de l'Irak.

Parmi les aspects négatifs de la situation créée par cette crise, **S. Exc. M. Ali Ahani** a notamment cité les souffrances endurées par le peuple irakien et l'installation durable -et selon lui dommageable- des Etats-Unis dans la région.

Dans ce contexte difficile, l'Iran a choisi et maintenu l'option de la neutralité en dépit de fortes pressions émanant tant d'une partie de l'opinion iranienne que des mouvements islamiques et de pays musulmans, qui ont

pressé le Gouvernement iranien à soutenir la position irakienne.

Pour l'Iran, le sort des communautés chiites et kurdes constitue une inquiétude constante. **S. Exc. M. Ali Ahani** a considéré essentiel que les populations kurdes soient en mesure de retourner dans leurs villes d'origine.

**M. Xavier de Villepin** ayant alors interrogé **S. Exc. M. Ali Ahani** sur l'avenir des relations américano-iraniennes, l'ambassadeur d'Iran a rappelé que les nombreuses ingérences des Etats-Unis dans la politique intérieure et dans la diplomatie iraniennes se doublaient d'un lourd contentieux commercial. S'agissant du contentieux financier franco-iranien, abordé ensuite par **M. Xavier de Villepin**, **S. Exc. M. Ali Ahani** a estimé qu'une solution pourrait intervenir prochainement, ce qui ne manquerait pas, selon lui, d'encourager un commerce bilatéral encore insuffisamment dynamique. Après avoir brièvement évoqué, à la demande de **M. Xavier de Villepin**, la situation iranienne au regard des droits de l'homme, **S. Exc. M. Ali Ahani** a affirmé que les démarches iraniennes en faveur des otages du Liban étaient d'autant plus actives que quatre ressortissants iraniens sont, depuis plus de cinq ans, retenus à Beyrouth.

A la demande de **M. Marc Lauriol**, **S. Exc. M. Ali Ahani** a précisé que les avions militaires irakiens que l'Iran avait autorisés, pendant les hostilités, à atterrir sur des aérodromes iraniens, demeureront sur le territoire iranien tant que les conditions stipulées par la résolution n° 598 des Nations Unies ne seraient pas réunies.

**M. Michel Poniatowski** et **S. Exc. Ali Ahani** ayant abordé les relations soviéto-iraniennes, **S. Exc. M. Ali Ahani** a noté que celles-ci connaissaient une amélioration significative, en raison d'une volonté convergente des deux partenaires, et qu'elles se développaient dans les domaines économiques et politiques, y compris en ce qui concerne les contacts interparlementaires. **S. Exc. M. Ali Ahani** a jugé les perspectives également satisfaisantes s'agissant des



relations avec les républiques soviétiques limitrophes de l'Iran.

Interrogé par **M. Michel Poniatowski** sur la situation des Kurdes d'Iran, **S. Exc. M. Ali Ahani** a estimé que le problème de cette ethnie ne serait résolu que par la reconnaissance, dans chacun des pays où existe une minorité kurde, de la spécificité culturelle de ce peuple. Selon **M. Ali Ahani**, la création d'un territoire kurde indépendant créerait un précédent fâcheux dans une région dont la carte politique ne saurait être modifiée sans effets déstabilisateurs.

**M. Michel Poniatowski** ayant soulevé le problème du maintien de l'embargo à l'encontre de l'Irak, **S. Exc. M. Ali Ahani** a souligné que, en dépit de ses conséquences pénibles pour le peuple irakien, l'embargo ne pourrait être levé qu'à la suite d'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité de l'ONU.

**M. Michel Poniatowski** ayant abordé la situation de la minorité chiite iranienne, **S. Exc. M. Ali Ahani** a jugé que l'avenir politique de l'Irak passait nécessairement par l'organisation d'élections libres, sous le contrôle des Nations Unies, afin de parvenir à une représentation équitable de tous les mouvements politiques, y compris du parti Baas, ainsi que de toutes les minorités ethniques et religieuses.

**L'amiral Philippe de Gaulle** a interrogé **S. Exc. M. Ali Ahani** sur la position de l'Iran à l'égard de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), d'une part, et de l'Arabie Saoudite, Israël, le Pakistan, l'Inde et la Chine, d'autre part. **S. Exc. M. Ali Ahani** a rappelé les initiatives de l'Iran tendant à privilégier une concertation intensifiée entre pays producteurs et pays exportateurs de pétrole. Il a évoqué l'amélioration des relations avec l'Arabie Saoudite, les grands axes et les conditions d'un équilibre de sécurité dans la région, l'étroitesse des liens avec le Pakistan, ainsi que les bonnes relations avec l'Inde et la Chine.

Se félicitant de l'amélioration des relations entre la France et l'Iran, **M. Jean-Pierre Bayle** s'est enquis de la perception par l'Iran de l'affaire Saldam Rushdie. **M. Jean-Pierre Bayle** et **S. Exc. M. Ali Ahani** ont évoqué le rôle et la sensibilité des opinions publiques dans cette affaire. **S. Exc. M. Ali Ahani** a insisté sur le trouble causé dans les consciences islamiques par la parution du livre de **M. Saldam Rushdie**.

En réponse aux remerciements formulés par **M. Yvon Bourges, président**, pour la précision et la franchise de ses propos, **S. Exc. M. Ali Ahani** s'est félicité de l'amélioration des relations franco-iraniennes et a insisté sur leur impact potentiel quant au règlement de nombreux problèmes régionaux et internationaux.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 18 juin 1991 - Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président.** La commission a procédé à un nouvel examen pour avis du **projet de loi n° 350 (1990-1991) d'orientation pour la ville** sur le rapport de **M. José Balarello, rapporteur pour avis.**

Le rapporteur pour avis a indiqué qu'il avait établi les contacts nécessaires avec les rapporteurs de la commission des affaires économiques saisie au fond et de la commission des finances saisie pour avis.

**M. Claude Prouvoyeur** a exprimé le souhait que la commission revienne sur sa position première et adopte des sous-amendements aux amendements présentés par la commission des affaires économiques.

Sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a adopté les modifications suivantes :

A l'article 13, elle a adopté un amendement rédactionnel pour le premier alinéa.

Pour l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, elle a adopté un amendement prévoyant la présence de représentants du conseil général et des organismes de constructeurs sociaux au sein du conseil d'administration de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, après un débat auquel ont participé **M. Paul Souffrin, Mme Hélène Missoffe, MM. Guy Robert et Claude Prouvoyeur**, la commission a adopté un amendement tendant à limiter le nombre des logements

composant tout nouvel ensemble immobilier locatif financé grâce à des prêts aidés.

Pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, après des observations de **MM. Claude Prouvoeur et Paul Souffrin**, la commission a adopté deux sous-amendements à l'amendement n° 25 afin d'abaisser le pourcentage de logements sociaux par rapport aux résidences principales d'une commune pris en compte pour l'application des dispositions spécifiques concernant le logement social dans les agglomérations.

Pour l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation après des observations de **Mme Hélène Missoffe et de MM. Claude Prouvoeur et Guy Robert**, la commission a également adopté un sous-amendement à l'amendement n° 28 afin d'abaisser à 6 ans la durée des baux visant certains logements loués dans des conditions préférentielles.

Pour l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, elle a adopté trois sous-amendements à l'amendement n° 32, le premier relatif à la durée de certains baux d'habitation et les deux autres visant à ce que seules les résidences principales soient prises en compte pour l'application éventuelle des règles fixées par le programme local de l'habitat, concernant le parc social.

A l'article 14, pour l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme, la commission a adopté deux sous-amendements à l'amendement n° 35. Le premier tend à coordonner les pourcentages retenus dans cet article avec ceux proposés précédemment pour l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ; le second précise la portée des dispositions concernant les logements en accession à la propriété faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat.

Pour l'article L. 332-19 du code de la construction et de l'habitation, la commission a adopté deux sous-amendements de coordination portant respectivement sur les amendements n° 45 et 47.

A l'article 18, la commission a adopté un sous-amendement de coordination à l'amendement n° 69.

A l'article 22, la commission a adopté un amendement complétant l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme pour autoriser la création d'un établissement public foncier départemental à l'initiative du conseil général.

A l'article 25, la commission a adopté un amendement complétant l'alinéa 15° de l'article L. 122-20 du code des communes.

Le rapporteur pour avis a présenté un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 32 afin d'exclure l'application des dispositions du code pénal sanctionnant certains cas de discrimination, dans le but d'assurer une répartition harmonieuse des familles étrangères à la communauté européenne dans l'ensemble du patrimoine locatif social. Un débat s'est instauré au sein de la commission sur l'opportunité d'une telle mesure à propos de laquelle **MM. Henri Belcour, Paul Souffrin et Guy Robert** ont exprimé des réserves. La suggestion du rapporteur n'a pas été adoptée.

La commission a enfin adopté un amendement de suppression de l'article 38.

Aux termes de ce débat, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour le vote du projet de loi, sous réserve de l'adoption par le Sénat des amendements qu'elle présenterait.

**Mercredi 19 juin 1991 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.** La commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 362 (1990-1991) portant diverses mesures d'ordre social.

**M. Charles Descours, rapporteur**, a rappelé que ce projet comportait deux titres, l'un relatif à la régulation des dépenses de santé et l'autre tendant à modifier certaines dispositions sociales applicables dans les départements d'outre-mer.

S'agissant du titre premier, relatif à la régulation des dépenses de santé, le **rapporteur** a précisé les trois motifs qui l'ont conduit à demander à la commission d'opposer une exception d'irrecevabilité aux dispositions qu'il contient.

Il a considéré d'abord que la méthode retenue par le Gouvernement précédent dans la définition de sa politique sanitaire et sociale appelle des critiques très sérieuses, que les propos tenus et la démarche nouvelle adoptée par le nouveau ministre des affaires sociales et de l'intégration ne suffisent pas à faire tomber.

Il a estimé ensuite, sur le fond, que les mesures soumises à l'examen du Parlement auraient pour effet de bouleverser, d'une manière essentielle, les orientations de la politique sanitaire et sociale sans que la représentation nationale ne soit appelée à se prononcer clairement sur ces nouvelles orientations.

Il a estimé, en outre, que ces dernières ne permettent pas de passer d'une logique de maîtrise aveugle et globale des dépenses à une démarche d'optimisation et de restructuration des instruments de la politique sanitaire.

Il a enfin observé que le texte avait pour objet de redessiner le paysage institutionnel de la politique sanitaire et sociale dans des conditions qui remettent en cause les garanties fondamentales accordées jusqu'alors aux professions de santé et aux partenaires sociaux.

C'est au vu de cette dernière considération, d'ordre juridique et constitutionnel, qu'il lui a semblé opportun de proposer à la commission d'opposer, à l'encontre du titre premier, une exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

Le **rapporteur** a alors présenté les dispositions du titre II du projet de loi dont l'objet est de modifier certaines dispositions sociales applicables dans les départements d'outre-mer.

Il a indiqué d'abord que ces modifications visaient à aligner progressivement le régime et le montant des

allocations familiales dans les départements d'outre-mer sur ceux de la métropole.

Il a précisé ensuite que le texte tendait à transformer le fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (FASSO) en une prestation gérée par les caisses d'allocations familiales, dont l'objet sera de contribuer au financement des cantines scolaires.

Il a enfin ajouté que les autres dispositions "toilettaient" certains articles du code de la sécurité sociale en tirant notamment les conséquences des modifications précédemment analysées.

Après avoir souligné que la commission était favorable à un alignement complet du régime de prestations familiales des départements d'outre-mer sur celui applicable en métropole, le rapporteur a proposé à la commission de rédiger le rapport dans des termes qui pourraient permettre de donner un avis favorable à tout amendement présenté par un ou plusieurs sénateurs représentants de ces départements, en vue de pérenniser l'allocation au premier enfant jusqu'à la date d'achèvement de cet alignement.

Après avoir rappelé, par ailleurs, les réserves que justifiait la transformation du régime juridique du FASSO, le rapporteur a également demandé à la commission de donner son accord de principe à tout amendement émanant éventuellement des mêmes élus, dont l'objet serait de préserver les acquis de la législation actuelle.

Puis un large débat s'est ouvert.

**M. Jean Chérioux** a approuvé les conclusions du rapporteur en critiquant les méthodes employées par le Gouvernement pour sa politique de maîtrise des dépenses de santé et en soulignant les risques que cette dernière comporte pour le système libéral. Sur l'exception d'irrecevabilité, il lui a demandé à quel moment elle interviendra dans la discussion du texte en séance publique. Il l'a également interrogé sur l'amendement

annoncé par M. Jean-Louis Bianco lors de son audition et relatif à l'assurance vieillesse. Il a estimé qu'en introduisant, dans un texte inconstitutionnel, un amendement sur la revalorisation des pensions qui, en tout état de cause, doit intervenir au 1er juillet prochain, le Gouvernement devait prendre ses responsabilités.

**M. Franck Sérusclat** a indiqué son désaccord et a estimé que l'argumentation du rapporteur était elliptique et suspicieuse vis-à-vis du Gouvernement, bien qu'astucieuse.

**M. Jean Madelain** a souhaité que le rapporteur insiste plus encore sur l'accord de l'ensemble des commissaires quant à la nécessité d'une maîtrise des dépenses de santé mais non, comme le fait le Gouvernement, sur le recours à des mesures fragmentées, successives et sans coordination. Après avoir rappelé l'intérêt du rapport de la caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) qui confirme l'influence de la démographie médicale sur la dérive des dépenses de santé, il a indiqué qu'il voterait l'exception d'irrecevabilité.

**M. Olivier Roux** a demandé si le coût d'un milliard pour les mesures en faveur des départements d'outre-mer (D.O.M.) correspondait à l'alignement de l'ensemble des prestations familiales ou seulement celui des allocations familiales.

**M. Roger Lise** a assuré les commissaires de la volonté de l'ensemble des sénateurs des départements d'outre-mer de déposer deux amendements, l'un sur l'allocation au premier enfant, l'autre sur le FASSO.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président,** a demandé aux sénateurs présents, représentant les départements d'outre-mer, s'ils approuveraient la position adoptée par le rapporteur sur le titre II. Ces derniers lui ont apporté une réponse positive.

**Mme Marie-Claude Beaudeau** a interrogé le rapporteur sur des "cavaliers" législatifs qui pourraient être introduits par le Gouvernement à l'occasion de



l'examen de ce texte. Elle a constaté l'aggravation des cotisations pesant sur les salariés alors que certaines personnes ont de moins en moins les moyens de se soigner. Elle a estimé que l'atteinte à la liberté de négociation des syndicats était un problème grave. Quant à l'exception d'irrecevabilité, elle a considéré que cette proposition avait une portée politique sur laquelle son groupe se prononcerait.

**M. Jean Seillier** a rappelé sa participation à la mission de la commission qui s'est rendue récemment à la Réunion et a souhaité pouvoir s'associer aux propositions des sénateurs des D.O.M.

**M. Guy Robert** a manifesté son accord avec le rapporteur et a critiqué ce "D.M.O.S. qui n'en est pas un" mais, en fait, deux projets de loi réunis en un seul texte. Il a estimé que le Sénat devait fermement condamner ces méthodes.

**M. André Bohl** a estimé qu'il n'y a pas excès de l'offre de santé mais, au contraire, une progression des besoins de santé et a interrogé M. Charles Descours sur l'application du tiers-payant notamment dans les hôpitaux publics.

En réponse, **M. Charles Descours, rapporteur**, a apporté les précisions suivantes :

- en cas d'adoption par la commission, l'exception d'irrecevabilité sera examinée en séance publique dans la discussion des articles, à l'occasion de l'examen du titre premier,

- le Gouvernement pourrait déposer un ou plusieurs amendements sur l'assurance vieillesse lors de l'examen du texte en seconde lecture dont le contenu n'a pas encore été précisé,

- pour agir sur l'offre de santé, on pourrait mettre davantage l'accent sur la prévention dans le cadre de la médecine scolaire et développer les contrôles des caisses sur les praticiens,

- l'alignement de l'ensemble des prestations familiales coûterait environ deux milliards. Le texte ne prévoit d'aligner que les allocations familiales,

- le rapporteur souhaite que la commission donne un avis favorable argumenté sur les amendements déposés unanimement par les sénateurs des D.O.M,

- la maîtrise des dépenses de santé ne doit pas conduire au rationnement,

- les membres de la délégation qui s'est rendue à la Réunion pourront manifester leur soutien lors de la discussion du titre II de ce texte ou lors des explications de vote,

- il faudrait envisager de laisser à la charge des ménages une part plus importante du "petit risque" mais, en tout état de cause, il est nécessaire d'adopter un dispositif global et non des mesures ponctuelles.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président,** est intervenu à plusieurs reprises pour approuver les conclusions et les réponses du rapporteur en estimant notamment qu'il y avait une certaine corrélation entre l'offre de soins et l'augmentation des dépenses de santé même s'il ne s'agit pas du seul facteur d'explication. Il a critiqué la succession de textes de plus en plus sophistiqués sur le thème de la maîtrise des dépenses alors qu'il existe des moyens juridiques pour mieux contrôler les caisses et mettre fin aux abus.

Puis la commission a adopté, d'une part, la motion tendant à opposer au titre premier l'exception d'irrecevabilité et, d'autre part, le titre II sans modification.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET COMPTES ÉCONOMIQUES  
DE LA NATION**

**Mercredi 19 juin 1991 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a entendu une communication de M. Paul Caron, rapporteur spécial des crédits de la jeunesse et des sports sur l'exécution de la loi de finances pour 1991 et la préparation des Jeux olympiques d'hiver de 1992.**

Après avoir évoqué les difficultés inhérentes au contrôle budgétaire, le rapporteur spécial a indiqué que la Cour des comptes partageait les préoccupations de la commission des finances et devrait achever son enquête sur la préparation des Jeux olympiques de 1992 vers la fin de la prochaine session budgétaire.

Puis, M. Paul Caron a abordé les aspects généraux et financiers des prochains Jeux olympiques d'hiver de 1992.

A propos du coût des Jeux olympiques, il a rappelé les parts respectives des divers partenaires dans les opérations liées aux Jeux olympiques. Elles s'établissaient, au troisième trimestre 1990 aux niveaux suivants : Etat, 2.317 millions de francs, Département de la Savoie, 724 millions de francs, région Rhône-Alpes, 246 millions de francs, autres partenaires, dont principalement le COJO mais aussi les communes, 3.572 millions de francs. En outre, l'Etat, le département et les autres partenaires (collectivités locales et particuliers) ont participé au programme des établissements d'Etat et des entreprises nationales à concurrence respectivement de :

- 1.241 millions de francs (Etat),

- 136 millions de francs (département),
  - 6 millions (autres),
- soit, au total, 1.383 millions de francs.

Il a noté que la participation de l'Etat, premier partenaire financier des Jeux olympiques avec 3,558 milliards de francs, soit 43,2 % de l'ensemble du financement, s'étendait au-delà des crédits de la jeunesse et des sports.

Le rapporteur spécial a alors évoqué brièvement les opérations autres que d'équipement sportif dans la mesure où, même si elles ne sont pas financées par le budget de la jeunesse et des sports, leur prise en considération est indispensable pour avoir une vue d'ensemble.

Il s'agit tant de la réalisation des infrastructures publiques, liées au transport, au logement (logements sociaux, logement des travailleurs des chantiers olympiques), que de celles concernant la santé, l'environnement, la culture, le tourisme, à la formation professionnelle, ou à l'élaboration d'un dispositif général de sécurité.

Quant à la participation de l'Etat au financement des équipements sportifs, celle-ci incombe uniquement au budget de la jeunesse et des sports via le fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.)

Au sein du budget général des Jeux olympiques arrêté par le Comité des Jeux olympiques (COJO) lors de son assemblée générale du 30 avril 1991, l'Etat intervient pour 412,64 millions de francs de subventions à titre de dotation globale et forfaitaire, et pour 193 millions de francs sous forme d'avances remboursables. A ces sommes s'ajoutent 75 millions de francs de compensation de l'incidence de la T.V.A. En outre, l'Etat s'est engagé à financer le déficit éventuel des Jeux olympiques.

Le montant de la participation de l'Etat a été réajusté, d'abord en hausse en 1989 (+ 20,6 %), puis en légère baisse en 1990 (- 1,6 %).

A titre de comparaison, la région fournit des avances à hauteur de 51,2 millions de francs, tout comme le département de la Savoie tandis que les communes versent 115 millions de francs de participation.

Le rapporteur spécial a précisé que sur les 193 millions de francs d'avances remboursables à la charge de l'Etat, 8 millions de francs ont été versés en 1990 ; 185 millions de francs auraient dû l'être en 1991 mais l'importance de ce versement risquait de provoquer une tension excessive dans le budget de la jeunesse et des sports puisque le F.N.D.S. ne disposait pas de la trésorerie nécessaire. Un arbitrage du Premier ministre est intervenu en janvier 1991 pour scinder le versement en deux. Cette facilité accordée au ministère a obligé le COJO à emprunter ; les intérêts de l'emprunt seront payés par le ministère (10 millions de francs environ).

En conséquence, un versement de 95 millions de francs d'avances remboursables et de 5 millions de francs d'intérêts devrait intervenir au début de l'année 1992 ; il serait gagé sur le collectif de fin d'année.

Un ultime versement de 90 millions de francs d'avances remboursables et de 5 millions de francs d'intérêt interviendrait au cours du premier semestre 1992 ; il serait gagé sur les recettes de la loi de finances pour 1992.

Toujours à propos du recours au F.N.D.S., M. Paul Caron a indiqué qu'à ce jour, sur plus de 680 millions de francs, l'Etat a versé au COJO, par l'intermédiaire de ce fonds, 387,5 millions de francs dont 8 millions de francs d'avances remboursables.

Le rapporteur spécial s'est inquiété de l'éventuelle concurrence résultant des besoins de financement respectifs du COJO et des fédérations sportives au cours de l'année précédant les Jeux olympiques.

En pratique la priorité semble être donnée au financement des fédérations, elles-mêmes engagées dans la préparation des Jeux olympiques, tandis que le

paiement des sommes destinées au COJO serait différé au maximum.

Cette politique de gestion tendue de la trésorerie n'est de toute évidence qu'un pis-aller, les crédits du Fonds national de développement du sport étant par ailleurs plutôt en diminution du fait du succès très relatif du loto sportif. De plus, la surestimation systématique des recettes attendues dans la loi de finances risque de jouer contre les intérêts de la jeunesse et des sports, tout particulièrement en période de préparation des Jeux olympiques d'hiver.

Le rapporteur spécial a rappelé que lors de la discussion budgétaire, il s'était élevé contre cette situation ; en retour, le ministre du budget s'était engagé à assurer le financement des besoins sportifs au-delà des recettes réelles du F.N.D.S. et ce, jusqu'à hauteur de 830 millions de francs.

Enfin, M. Paul Caron a évoqué les problèmes actuels et les difficultés prévisibles des Jeux olympiques. Il a mentionné pour mémoire la question du financement de la station d'épuration d'Albertville, les difficultés liées à l'interconnexion et aux possibilités de substitution des divers moyens de transports en cas de conditions météorologiques difficiles, le déficit prévisible de lits au moment des jeux qui nécessitera des solutions d'hébergement provisoire du type "bases de vie" et enfin la difficulté d'assurer la sécurité des jeux.

Il a ensuite insisté sur les deux inquiétudes majeures qui demeurent, à savoir : la piste de bobsleigh et les tremplins de saut de Courchevel.

S'agissant de la piste de bobsleigh, il a rappelé que la réalisation de cet équipement était obligatoire car en l'absence d'un tel équipement, la candidature de la France n'aurait pu être retenue. Toutefois, la piste de bobsleigh, prévue initialement pour un coût de 70 millions de francs, a en réalité coûté, à ce jour 232,8 millions de francs, dont 145,9 millions de francs à la charge de l'Etat.

Le rapporteur spécial a indiqué que, juridiquement, la maîtrise d'ouvrage de cet équipement appartenait à un syndicat intercommunal. C'est pourquoi l'Etat n'avait pas souhaité aller au-delà de son engagement financier actuel pour éviter notamment d'avoir à prendre en charge une partie du déficit probable de la gestion de cet équipement.

Des solutions sont actuellement recherchées qui associent le syndicat intercommunal, le conseil général et l'Etat.

**M. Paul Caron** a ensuite fait part à la commission d'interrogations relatives au choix du lieu d'implantation de la piste et à la sécurité de son exploitation tant pour les habitants voisins que pour les spectateurs, les sportifs et l'environnement.

Au sujet des tremplins de saut de Courchevel, le Rapporteur spécial a relevé des dépassements de coût dans la réalisation du combiné nordique. Cet investissement s'élève à 120,9 millions de francs (T.T.C.) à ce jour dont 67,12 millions de francs à la charge de l'Etat. L'Etat a augmenté sa participation à cet équipement grâce notamment à des transferts à l'intérieur de l'enveloppe initiale.

Enfin, le rapporteur spécial s'est intéressé à l'installation à La Léchère du centre d'information destiné à la presse écrite.

En guise de conclusion provisoire de son rapport d'étape, le rapporteur spécial s'est félicité de la qualité de l'accueil rencontré tant au cabinet du ministre qu'à la délégation interministérielle aux Jeux olympiques, ce qui facilitera la poursuite du contrôle budgétaire à un rythme régulier jusqu'en février 1992.

De même, des informations précises ont été obtenues de la préfecture de Savoie comme du Conseil général.

**M. Paul Caron** a en outre souhaité que l'enveloppe financière accordée par l'Etat "premier partenaire des jeux" soit contenue dans des limites strictes pour mieux

absorber les surcoûts prévisibles du fait de l'accélération des travaux à la veille des jeux.

Il a aussi insisté sur la nécessité d'encadrer strictement dès à présent certaines dépenses comme celle de la mise en scène de la cérémonie inaugurale des jeux.

**M. Christian Poncelet, président,** a remercié le rapporteur spécial du rapport d'étape constitué par sa communication détaillée sur les Jeux olympiques et s'est déclaré préoccupé par le financement des dépassements de coûts dont les collectivités territoriales ne devraient pas faire les frais. Pour approfondir ces questions, le président a jugé souhaitable d'envoyer une délégation de la commission des finances sur les sites olympiques à l'automne prochain.

**M. Maurice Blin,** après avoir félicité le rapporteur du travail fourni, s'est interrogé sur l'état d'engagement des crédits par rapport aux 8 milliards de francs prévus. Il a souhaité connaître la part que représentaient en 1991 les crédits des Jeux olympiques dans le budget de la jeunesse et des sports et s'est aussi inquiété du poids des infrastructures routières liées aux Jeux au sein du budget des routes.

**M. André-Georges Voisin** a souhaité obtenir une information plus complète sur les principaux dépassements de coûts, comme par exemple ceux relatifs à la piste de bobsleigh.

**M. Christian Poncelet, président,** s'est interrogé sur les modalités de remboursement prévues pour les avances dites "remboursables."

**M. Henri Goetschy,** a souhaité qu'un véritable partenariat s'instaure, si tel n'est pas encore le cas, entre l'Etat, la région, le département et les communes.

**M. Paul Caron,** rapporteur spécial, a ensuite répondu aux divers intervenants et a déclaré partager leur souci d'obtenir une information plus fréquente, et à un rythme



régulier, sur l'état d'avancement des réalisations et le taux d'engagement des crédits jusqu'en février 1992.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Michel Charasse, ministre délégué au budget**, sur le projet de loi n° 394 (1990-1991) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Après avoir rappelé que ce texte constituait un aspect central de la politique du Gouvernement, **M. Michel Charasse** en a indiqué les deux grands objectifs : poursuivre l'harmonisation fiscale européenne dans la perspective du grand marché unique et préserver les grands équilibres économiques dans une conjoncture difficile.

Le ministre délégué a remarqué que, face au retournement de la conjoncture internationale, l'économie française avait plutôt mieux résisté que celle des autres pays, mais que, néanmoins, les chiffres de la croissance étaient mauvais : - 0,2 % au dernier trimestre 1990, 0 % au 1er trimestre 1991. Il a ajouté que, malgré cette conjoncture, le Gouvernement avait poursuivi sa politique du maintien d'un franc fort et de maîtrise des finances publiques.

**M. Michel Charasse** a ensuite expliqué que cette mauvaise conjoncture avait entraîné une moins-value de 17 milliards de francs au titre des recettes fiscales en 1990, dont 11 milliards pour la T.V.A. et 6 milliards pour l'impôt sur les sociétés. Il a précisé que cette perte n'avait été que partiellement compensée par 8 milliards de plus-values à caractère non fiscal.

Le ministre délégué a alors rappelé les mesures d'ajustement prises pour compenser la perte de recettes : la suppression de 2,3 milliards de francs de dépenses désuètes dès le mois d'août 1990, l'annulation de 8 milliards de

francs dans le collectif de fin d'année, de nouvelles annulations à hauteur de 10 milliards de francs par l'arrêté du 9 mars 1991.

Il a ensuite affirmé que cette "recherche permanente d'économies" serait poursuivie mais que, dans l'immédiat, pour ne pas aggraver le déficit budgétaire, le Gouvernement avait décidé de soumettre au Parlement un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il a précisé que ces dispositions devaient rapporter 11 milliards de francs à l'Etat dont 1,6 milliard de recettes fiscales liées aux mesures d'harmonisation de la T.V.A. Il a rapidement énuméré les autres dispositions du projet de loi : des mesures visant à l'amélioration de la gestion par l'Etat de sa trésorerie, des dispositions diverses procurant des recettes non fiscales, des économies budgétaires.

Le ministre délégué a ensuite justifié le choix fait par le Gouvernement de présenter ce texte au lieu d'une loi de finances rectificative. Il a en effet estimé qu'il y avait trop d'incertitudes, en particulier en matière de recettes, pour pouvoir présenter un tableau d'équilibre et que, par ailleurs, les mesures prises pour l'harmonisation de la T.V.A. avaient davantage leur place dans un texte principalement fiscal que dans une loi de finances rectificative.

Enfin, **M. Michel Charasse** a annoncé aux sénateurs membres de la commission qu'une version préparatoire du rapport sur la situation de l'économie nationale et des finances publiques leur serait remise à l'issue de son audition.

**M. Roger Chinaud**, rapporteur général, s'est alors interrogé sur la sélection faite par le Gouvernement parmi les directives et projets de directives relatifs à la T.V.A, les choix semblant s'être portés essentiellement vers les mesures qui pouvaient rapporter et cela dès 1991.

Puis, il a constaté que si le Gouvernement avait choisi de ne pas présenter de collectif, il n'en avait pas moins

déjà préparé les lois de finances pour 1992 et 1993 en créant des recettes pour 1991, 1992 et 1993.

Enfin, il s'est étonné que le Gouvernement dispose d'aussi peu d'éléments sur l'exécution du budget de l'Etat pour les premiers mois de 1991, alors même que certains de ces éléments doivent être examinés par la commission des comptes de la Nation le 2 juillet prochain.

**M. Michel Charasse** a alors indiqué que le Gouvernement s'était fait une obligation de parvenir à une harmonisation fiscale dès le 1er janvier 1993, alors même que cette date n'avait encore aucun caractère impératif. Il a notamment précisé le taux majoré de la T.V.A. au 1er janvier 1993.

Puis, il a indiqué que des mesures fiscales pouvaient figurer dans tout projet de loi, même ordinaire, et qu'il n'y avait donc pas d'obligation de présenter un collectif devant le Parlement. Il a par ailleurs ajouté que l'article relatif aux comptables de fait n'aurait pu figurer dans une loi de finances rectificative car il y aurait été qualifié de cavalier budgétaire.

Enfin, le ministre délégué a précisé qu'il ne disposait pas actuellement d'éléments suffisants pour dresser un état de l'exécution du budget 1991, mais qu'il ne manquerait pas d'informer le Parlement dès qu'il disposerait de chiffres précis.

Aux questions de **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, sur certains articles du projet de loi, **M. Michel Charasse** a répondu que, pour l'article 5, qui prévoit l'assujettissement à la T.V.A. des oeuvres de l'esprit, une concertation serait menée avec les professionnels pour en organiser la mise en oeuvre et que telle était la raison du report au 1er octobre 1991 de sa date d'entrée en vigueur.

Pour justifier le classement de l'article 18, relatif à la suppression de la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (CACOM), dans les mesures "d'amélioration de la gestion de la trésorerie de l'Etat", le ministre délégué a indiqué que tout ce qui

permettait d'alléger la dette de l'Etat (la suppression de la CACOM rapportera 2,9 milliards de francs de boni de liquidation) concourait à améliorer la gestion de la trésorerie de l'Etat.

**M. Michel Charasse** a ensuite considéré que la réduction du taux de la participation des employeurs à l'effort de construction et le relèvement de leur contribution au fonds national d'aide au logement, prévus à l'article 25, se justifiaient essentiellement par la mauvaise gestion de l'organisme soulignée notamment dans un rapport de l'Inspection générale des finances.

Enfin, le ministre délégué a confirmé que les articles 15 et 16, dont **M. Roger Chinaud**, rapporteur général, avait souligné le particulier manque de clarté, rapporteraient 3,5 milliards de francs.

Un large débat s'est alors instauré auquel ont participé **MM. René Monory, Roland du Luart, Jean Arthuis, François Trucy, René Ballayer, Paul Girod, Philippe Adnot, Geoffroy de Montalembert, Auguste Cazalet, Emmanuel Hamel et Christian Poncelet, président.**

**M. René Monory** a insisté sur les erreurs faites par le Gouvernement en matière de prévision de la croissance, celui-ci ayant retenu le chiffre excessif de 2,7 % pour la préparation de la loi de finances pour 1991.

**M. Michel Charasse** a rappelé que ce chiffre était conforme aux prévisions faites par les différents organismes de prévision au mois d'août 1990.

Aux nombreuses questions posées sur l'article 10, relatif à l'assujettissement au taux normal de la T.V.A. des produits horticoles et sylvicoles, le ministre délégué a expliqué que la France s'était fait battre sur ce point par 10 voix contre 2 lors d'un conseil économique et financier (ECOFIN) tenu à Bruxelles le 18 mars 1991. Il a précisé qu'en matière de taux de T.V.A. et de classement des produits à l'intérieur des taux, la règle de la majorité qualifiée s'appliquait au sein des conseils des ministres

européens et non la règle de l'unanimité. Par souci d'harmonisation, le Gouvernement français a donc décidé d'appliquer le taux normal de T.V.A. sur ces produits.

S'agissant de l'article 8 relatif au régime de la T.V.A. applicable aux opérations de change, aux opérations portant sur des titres et aux opérations portant sur l'or, **M. Michel Charasse** a précisé que la rétroactivité ne s'appliquerait pas à ce qui serait passé en force de chose jugée.

Le ministre délégué a ensuite rappelé l'historique du projet de taxe départementale sur le revenu avant de préciser qu'au vu des dernières simulations faites par le Ministère du budget, l'Assemblée nationale avait décidé de le rendre applicable à partir du 1er janvier 1992, par l'introduction d'un amendement créant un article additionnel au projet de loi.

Il a effectivement constaté que plusieurs départements auraient des difficultés à "boucler leur budget" en 1992 mais que le caractère obligatoire de la loi s'imposait à ces collectivités.

Aux questions posées sur l'article 11 relatif aux taux de T.V.A. applicables sur les terrains à bâtir, le ministre délégué a précisé que cette mesure n'aurait pas d'incidence pour les achats de logements ou de maisons individuelles, ni sur les terrains utilisés pour la construction d'H.L.M., et qu'en outre, l'Assemblée nationale avait adopté des dispositions pour ne pas perturber les plans de financement en cours.

**M. Michel Charasse** a ensuite reconnu que le montant des engagements de la COFACE que l'Etat devra supporter en 1991 serait important mais qu'aucun chiffre précis n'était encore disponible.

Il a indiqué que les délais de paiement de l'Etat et des collectivités locales s'étaient déjà considérablement raccourcis.

Il a enfin estimé que les évolutions actuelles du cours du dollar avaient autant d'avantages que d'inconvénients pour le budget de l'Etat.

Aux questions posées par **M. Christian Poncelet, président**, sur les dépenses supplémentaires que devraient entraîner le revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et l'augmentation de la contribution française au budget des communautés européennes en 1991, **M. Michel Charasse** a répondu qu'en l'état actuel des prévisions, il faudrait prévoir une "rallonge" de 2 à 4 milliards de francs pour le R.M.I. et de plus de 7 milliards de francs pour le budget européen, partagés par moitié entre les dépenses agricoles et diverses décisions prises depuis le 1er janvier 1991 (aide aux pays de l'Est notamment).

Enfin, le ministre délégué a indiqué aux sénateurs de la commission que les dégrèvements pour pertes de récolte dans les régions affectées par la sécheresse coûteraient un milliard de francs au budget de l'Etat.

**Jeudi 20 juin 1991 - Présidence de M. Christian Poncelet, président.** La commission a procédé, sur le rapport de **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, à l'examen du projet de loi n° 394 (1990-1991) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Rappelant que le projet de loi était, selon les termes même employés par le Premier ministre, " un élément déterminant de la politique d'adaptation à l'évolution de la conjoncture que mène le Gouvernement", **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a estimé qu'une telle adaptation relevait à l'évidence, d'un projet de loi de finances rectificative définissant un nouvel équilibre économique et financier.

Constatant que les masses financières en jeu, telles qu'elles ont pu être portées à la connaissance du Parlement de manière progressive et lacunaire, s'élevaient à près de

80 milliards de francs, soit l'équivalent du déficit budgétaire prévu pour l'exercice, il a estimé que le gouvernement ne pouvait s'abriter derrière les aléas propres à toute prévision, dès lors qu'il demandait au Parlement de voter des ressources nouvelles. Au demeurant, il s'est étonné de l'incertitude dans laquelle se trouvait le Gouvernement au moment même où il entame la préparation du projet de loi de finances pour 1992.

Examinant la situation de l'économie et des finances publiques, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a fait le point des informations disponibles sur l'exécution des budgets de 1990 et 1991 et a souligné que les difficultés d'aujourd'hui tenaient essentiellement à l'impéritie de la gestion de 1988-1989 : pour ces deux exercices, le Gouvernement a disposé en cours d'année de près de 70 milliards de francs de recettes supplémentaires qui ont été affectés quasi intégralement à des dépenses nouvelles de fonctionnement, et non à une réduction du déficit budgétaire.

Abordant les dispositions du projet de loi, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a évoqué un certain nombre d'articles qui pourraient trouver leur place dans un traditionnel projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, mais il a considéré que l'essentiel du texte avait pour objet d'assurer le "bouclage" du budget de 1991.

Dans le texte initial du Gouvernement, les ressources nouvelles s'élèvent à 11 milliards de francs pour 1991 : 5,8 milliards de francs de recettes fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, 4,1 milliards de francs de recettes non fiscales, 4 milliards de francs résultant de l'accélération de l'imputation budgétaire des recettes et 1,2 milliards de francs d'économies.

Les recettes attendues pour 1992 sont proches de 8 milliards de francs, le rendement en année pleine de mesures fiscales du projet de loi compensant pour partie le

caractère non reductible d'un certain nombre de prélèvements opérés en 1991.

En reportant la date d'entrée en vigueur de certaines mesures, le texte adopté par l'Assemblée nationale entraîne une diminution de 230 millions de francs des produits attendus pour 1991, compensés par l'institution d'un prélèvement sur la caisse nationale de prévoyance. Le retrait de l'article 7 du projet de loi (plafonnement des taxes locales sur l'électricité) ne supprime pas pour autant l'assujettissement de cette taxe à la T.V.A. donc l'assiette est au contraire plus large : les recettes qu'en tire le Trésor s'en trouvent ainsi majorées de 140 millions de francs en année pleine par rapport au texte initial.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a fait état du dispositif d'ordre réglementaire qui accompagne le projet de loi et porte sur 5 milliards de francs. Il a souligné que ces mesures n'avaient pas nécessairement un caractère exhaustif puisque récemment une "contribution exceptionnelle pour renforcer le budget" d'un montant de 200 millions de francs a été demandée à la Caisse des dépôts et consignations.

**M. Roger Chinaud** a ensuite analysé les différentes "recettes de poche" que comporte le projet de loi, en soulignant leur étonnante diversité.

Puis il a examiné plus particulièrement l'important dispositif d'"harmonisation européenne" que constituent les mesures de T.V.A. Il a indiqué que toutes les mesures d'application immédiate avaient pour objet de procurer des recettes supplémentaires dès la fin de l'exercice budgétaire 1991. En revanche, les mesures d'allègement, qui se traduiront par une diminution des recettes fiscales, n'entreront en vigueur qu'à compter de l'exercice 1993. En tout état de cause, la suppression de la règle du décalage d'un mois, qui représente une obligation impérative, mais qui se traduirait par un coût de 80 milliards de francs n'est aucunement envisagée.



En outre, les mesures correspondant à une augmentation des recettes de T.V.A. -majoration de taux ou élargissement de l'assiette- sont généralement justifiées par l'application immédiate de simples propositions de directives, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une adoption à l'unanimité, exigée par l'article 99 du Traité de Rome révisé par l'Acte unique européen.

Enfin, certaines mesures se traduisent par le passage du taux réduit de T.V.A. (5,5 %) au taux normal (18,6 %), soit une majoration de 11,5 points de la taxe. A cet égard l'horticulture et la sylviculture sont particulièrement touchées. Or, le Conseil des ministres européen du 3 juin 1991 a expressément prévu la possibilité pour les Etats membres d'avoir recours, dans ce cas, à des "taux-parkings" -situés entre 12 % et 15 %- afin d'atténuer l'incidence brutale du passage du taux réduit au taux normal. Telle n'a pas été la solution retenue par le Gouvernement.

En conclusion, il s'est vigoureusement élevé contre l'"alibi européen" utilisé par le Gouvernement pour se procurer les recettes fiscales nécessaires au bouclage de l'exercice budgétaire 1991.

L'amélioration de la croissance au cours de ces exercices s'est traduit par des rentrées fiscales supplémentaires qui auraient dû être utilisées à la réduction du déficit budgétaire -ou à l'application progressive des mesures d'harmonisation européenne- plutôt qu'à financer des dépenses de fonctionnement supplémentaires. Aujourd'hui, le ralentissement de la croissance oblige à trouver des recettes supplémentaires -fiscales et non fiscales- pour boucler un équilibre budgétaire menacé.

Concluant son propos, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a fait part de son opposition à la méthode suivie par le Gouvernement et à l'ambiguïté des mesures proposées. Il a estimé que le texte proposé à l'adoption du Parlement était le résultat évident de l'accumulation des "occasions manquées" qu'a constitué la

gestion des finances publiques au cours des trois dernières années. Il a proposé en conséquence l'adoption d'une question préalable.

**M. Christian Poncelet, président**, a souligné le caractère inadéquat de la procédure retenue par le Gouvernement pour garantir l'équilibre du budget de 1991 et les libertés prises avec les dispositions de l'ordonnance organique relative aux lois de finances qui font obligation au Gouvernement de déposer avant le 1er juin un rapport sur l'évolution de la situation économique et les finances publiques. Il s'est élevé contre l'interprétation faite par le Gouvernement des impératifs de l'harmonisation européenne pour faire voter par le Parlement des recettes nouvelles dès 1991.

**M. Roland du Luart** s'est déclaré choqué de la procédure adoptée par le Gouvernement et de l'inexactitude de ses déclarations sur les contraintes de l'harmonisation européenne ; il a souligné les difficultés supplémentaires qu'entraîneraient pour la sylviculture l'application brutale du taux normal de la T.V.A. et s'est élevé contre le caractère rétroactif de l'article 8 du projet de loi (régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de change).

**M. Jean Arthuis**, tout en partageant l'analyse du rapporteur général, a observé que la question préalable était une démarche qu'il n'acceptait pas sans hésitation dès lors que le Sénat se privait de la possibilité de proposer des corrections au dispositif ou des mesures nouvelles opportunes, au premier rang desquelles un programme important d'économie budgétaire.

En réponse à **M. Jean Arthuis**, **M. Roger Chinaud** a indiqué que le Parlement ne pouvait pas proposer de réductions de crédits dans le cadre d'un simple projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Seul un projet de loi de finances rectificative aurait pu l'y autoriser.

En outre, il a rappelé que les modifications ou les améliorations nécessaires des dispositions fiscales pouvaient, à l'évidence, faire l'objet d'amendements au projet de loi de finances pour 1992 qui sera déposé dans trois mois.

**M. Yves Guéna** a souligné à son tour le gaspillage des plus-values fiscales engrangées en 1988 et 1989, et le caractère exagérément optimiste des prévisions de croissance retenues par le Gouvernement lors de la présentation du projet de budget pour 1991. Il a considéré que la multiplication des prélèvements opérés sur divers organismes donnait le sentiment d'un Gouvernement "aux abois". Il s'est par ailleurs élevé contre la présentation inadmissibles faites par le Gouvernement, tant des mesures relatives à la T.V.A., que de la réduction du "1 % logement", justifiée par la mauvaise gestion des organismes collecteurs alors qu'elle traduit, en réalité, une diminution de l'effort du Gouvernement en faveur du logement. Concluant son propos, il a estimé que la question préalable à l'égard du projet de loi avait, en quelque sorte, valeur de motion de censure à l'encontre du Gouvernement.

**M. Philippe Adnot** a fait part de son souci de pouvoir proposer des corrections à diverses dispositions du projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel** s'est alarmé du caractère rétroactif de l'article 8, de ses conséquences sur la situation financière des établissements de crédit et à terme, de son effet sur l'emploi dès lors que, face aux rappels fiscaux qui les menacent, certaines banques ont d'ores et déjà annoncé l'abandon de leur participation à des projets d'investissements.

**M. Maurice Couve de Murville** a souhaité insister sur la nécessité impérative d'une réduction du train de vie de l'Etat, dont le symbole reste le nombre excessif de ministres et le caractère pléthorique des effectifs de leurs cabinets. Il s'est indigné de la solution choisie par le

Gouvernement qui consistait à trouver des recettes supplémentaires plutôt que diminuer les dépenses.

**M. René Ballayer** a souligné l'intérêt de proposer certaines améliorations au texte.

**M. Michel Moreigne** a indiqué qu'il était défavorable à la question préalable.

Après avoir entendu les réponses de M. Roger Chinaud, rapporteur général, la commission a adopté une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mercredi 19 juin 1991 - Présidence de M. Jacques Larché, président puis de M. Germain Authié, secrétaire.**  
La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Michel Rufin sur la proposition de loi n° 349 (1988-1989) présentée par M. Jean Simonin et les membres du groupe pour le rassemblement pour la république, apparentés et rattaché administrativement, tendant à élargir la procédure de vote par procuration.

M. Michel Rufin, rapporteur, a indiqué que cette proposition de loi tendait à accorder la faculté de voter par procuration aux personnes retraitées.

En l'état actuel de la législation, cette faculté est essentiellement ouverte à trois catégories de citoyens que des raisons objectives empêchent d'aller voter personnellement : ceux que leur profession astreint à se trouver éloignés de leur domicile électoral (marins, forains, etc...), ceux que leur état de santé ou une invalidité grave empêchent de se déplacer et ceux que leur situation personnelle tient nécessairement éloignés des urnes (Français de l'étranger, personnes en détention provisoire, etc...).

L'article L 71 du code électoral autorise toutefois les salariés en vacances à exercer leur droit de vote par procuration, alors que les retraités ne bénéficient pas de cette faculté.

M. Michel Rufin, rapporteur, a considéré que ce régime restrictif constituait à leur égard une discrimination dommageable à deux titres : d'une part, il méconnaît le droit légitime de tout citoyen à prendre des vacances -fût-il retraité- ; d'autre part, il empêche les

retraités de jouir librement des plaisirs de la retraite, et de se déplacer durant les périodes électorales, c'est-à-dire à des moments où ils peuvent le mieux profiter d'un ensemble d'avantages tarifaires.

Le rapporteur a déploré que, dans bien des cas, les retraités absents de leur domicile au moment d'une consultation électorale renoncent purement et simplement à voter. A cet égard, il a estimé que la mesure proposée contribuerait utilement à lutter contre l'abstentionnisme électoral. Il s'est donc déclaré, sur le principe, favorable à la proposition de loi.

Il a toutefois estimé que son dispositif n'était pas assez précis et a proposé à la commission d'adopter une formulation permettant, sur la base du double critère d'âge légal de la retraite et de bénéfice d'une pension de retraite d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de cerner plus précisément les citoyens ainsi admis à voter par procuration. Le rapporteur a par ailleurs jugé souhaitable d'étendre la mesure proposée aux conjoints des retraités, si eux-mêmes n'exercent pas d'activité professionnelle.

Une discussion s'est alors engagée. **M. Guy Allouche** a relevé que certaines catégories de salariés peuvent exercer leurs droits à la retraite avant soixante ans : la proposition du rapporteur les excluait du vote par procuration. **M. Michel Dreyfus-Schmidt** s'est interrogé sur l'utilité de cette proposition de loi, dans la mesure où l'article L 71-22° permet déjà à tout citoyen de voter par procuration lorsqu'il se trouve éloigné de son domicile pour des raisons familiales ; si nécessaire, les retraités peuvent déjà invoquer cette disposition. **M. Jacques Larché**, président, et **M. Luc Dejoie** sont également intervenus dans cette discussion.

Citant sa propre expérience de maire, **M. Michel Rufin, rapporteur**, a fait valoir que les officiers de police judiciaire chargés d'établir les procurations se montrent très restrictifs lorsqu'un citoyen invoque des «raisons

familiales» à l'appui de sa demande, notamment à l'égard des retraités.

Il a, par ailleurs, estimé nécessaire de fixer, dans la loi même, des critères limitatifs précis, de façon à ne pas ouvrir trop largement la faculté de voter par procuration.

A l'issue, la commission a adopté la proposition de loi dans les termes proposés par son rapporteur.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Marcel Rudloff, sur le projet de loi n° 389 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

M. Marcel Rudloff, rapporteur, a indiqué qu'il avait eu le souci de disposer, pour l'étude du projet de loi, d'éléments sur les pratiques suivies en la matière. Il a précisé à cet égard qu'il avait visité, en compagnie du président Jacques Larché, le dispositif d'écoute parisien.

Le rapporteur a ensuite souligné que la question des écoutes avait longtemps été tenue pour secrète, du fait de la part prise, parmi ces écoutes, par les impératifs de la défense nationale. A cet égard, il a rappelé que la commission de contrôle constituée par le Sénat en 1973 sur ce sujet n'avait pu disposer d'aucun élément d'information, et s'était vue opposer un refus de comparaître de la part de tous les membres du Gouvernement alors convoqués.

Il a observé qu'en parallèle, les écoutes judiciaires avaient progressivement donné lieu à une jurisprudence nouvelle définie par la Cour de cassation et plus récemment par la Cour européenne des droits de l'homme. Il a indiqué que la Cour européenne avait notamment condamné la France, il y a peu, au motif que sa législation était insuffisante en la matière.

Il a rappelé, d'autre part, qu'une commission avait été réunie en 1981, sur ce même thème, à la demande de M. Pierre Mauroy, sous la présidence de M. Robert Schmelck, premier président de la Cour de cassation, dont avait notamment fait partie M. Jacques Thyraud, et que

celle-ci avait permis de mieux saisir les données de la question.

En revanche, il a indiqué que la récente commission sénatoriale de contrôle sur les services relevant du ministre de l'intérieur, dont le rapporteur était M. Lucien Lanier, n'avait pu disposer d'éléments nouveaux dans ce domaine, témoignant ainsi des difficultés du Parlement à obtenir une information satisfaisante sur ce type de sujet.

Il a précisé que le projet de loi avait pour objet de prendre en compte, dans le domaine des écoutes administratives, la pratique actuellement suivie par les services et, dans le domaine judiciaire, de traduire en forme législative l'essentiel de la jurisprudence précédemment citée.

Il a estimé qu'une loi était indéniablement nécessaire, notamment dans le but d'éviter les nullités, parfois prononcées, en la matière, par les juridictions.

Décrivant ensuite le champ d'application du projet de loi, il a souligné que celui-ci couvrirait toute interception de correspondances transmises par la voie des télécommunications, dépassant largement le seul cas de simples appels téléphoniques.

Exposant ensuite l'architecture générale du projet, il a indiqué qu'en matière d'interceptions judiciaires, celui-ci donnait compétence au juge dans le seul cas d'affaires suffisamment graves, par référence au seuil d'emprisonnement retenu en matière de détention provisoire. Il a ajouté que le projet de loi détaillait assez précisément les prérogatives du juge dans ce domaine.

En matière d'interceptions administratives, il a précisé que le texte soumis à l'examen du Sénat se proposait de placer le dispositif sous la seule autorité du Premier ministre et confiait le contrôle de celui-ci à une Commission nationale de contrôle chargée d'émettre des recommandations éventuelles, mais dépourvue de toute compétence juridictionnelle.



Il a souligné que le président de la commission de contrôle jouait un rôle essentiel et que, par voie de conséquence, il proposerait à la commission un nouveau mode de désignation de celui-ci, différent de celui retenu par l'Assemblée nationale, qui renvoie à l'élection, et de celui du projet de loi, qui prévoit la désignation du président de la commission par le président de la République. Plus précisément, il a indiqué que, sur la suggestion du président Larché, il proposerait à la commission que le président de la commission de contrôle soit désigné par décision conjointe du vice-président du Conseil d'Etat et du Premier président de la Cour de cassation.

En conclusion, il a observé que le souci de codifier une pratique avait comporté un précédent heureux, celui des gardes à vue, désormais encadrées de façon satisfaisante par la loi.

Après l'exposé du rapporteur, un échange de vues est intervenu auquel ont participé MM. **Christian Bonnet, Jacques Thyraud, Guy Allouche, Lucien Lanier, Jacques Larché, Raymond Courrière, Michel Dreyfus-Schmidt et Marcel Rudloff.**

**M. Christian Bonnet** a souligné que des écoutes avaient toujours été pratiquées, que les déclarations souvent entendues, selon lesquelles celles-ci auraient été interrompues, devaient être tenues pour nulles et non avenues. Il a observé que ces écoutes avaient plus d'une fois rendu de très grands services à la sécurité nationale.

Abordant le contenu du projet de loi, il a estimé que l'accroissement à cinq du nombre des membres de la commission de contrôle, décidé par l'Assemblée nationale, créait un sérieux danger de fuites préjudiciable à cette même sécurité.

Il a ajouté qu'à son sens, une commission de contrôle dans ce domaine était, même, tout à fait inappropriée. Enfin, il a indiqué que le vrai problème en la matière résidait dans l'existence d'écoutes sauvages pratiquées en

de nombreuses circonstances par toutes sortes de personnes.

**M. Paul Masson** a estimé que le projet de loi ne présentait pas un caractère révolutionnaire. Il a toutefois tenu à souligner son accord avec M. Christian Bonnet quant à l'impossibilité de principe de partager, dans ce domaine, les prérogatives du pouvoir exécutif.

Il a observé que les écoutes téléphoniques étaient absolument indispensables et a rappelé que, en qualité de préfet, il avait constaté que celles-ci avaient pu permettre, par exemple, que des vies humaines soient sauvées.

**M. Jacques Thyraud** a rappelé que la commission Schmelk avait souligné que les écoutes étaient particulièrement utiles, tant au plan administratif qu'au plan judiciaire, et que celles-ci devaient être prises en compte en tant que telles.

Il a souhaité que le projet de loi soit rédigé de telle sorte que les évolutions extrêmement rapides de la technologie dans le domaine des télécommunications soient couvertes de manière satisfaisante.

Il a observé que la législation à venir dans ce domaine se recoupeait avec la loi informatique et libertés ainsi qu'avec la loi relative à la fraude informatique et que la nécessaire articulation de ces différents textes devait être présente aux esprits.

Rappelant que le principe de la commission de contrôle figurait dans le rapport Schmelck, il a estimé que celle-ci ne devait pas être trop nombreuse, pour les raisons précédemment indiquées.

Enfin, il a estimé que deux problèmes demeuraient : celui des écoutes sauvages et celui de la pose et de l'usage d'appareils susceptibles d'être employés en cette matière.

**M. Guy Allouche** a indiqué qu'il lui semblait utile, conformément au souhait du Gouvernement, de légiférer dans ce domaine.

Abordant le contenu même du projet de loi, il a indiqué que celui-ci devait être précisé quant aux pouvoirs du Premier ministre et aux écoutes judiciaires.

Il a ensuite indiqué que la commission de contrôle ne semblait pas devoir comprendre de représentation parlementaire.

**M. Lucien Lanier** a estimé que les écoutes présentaient une grande utilité mais qu'il convenait d'éviter tout abus dans ce domaine. Il a estimé que le projet de loi apparaissait d'une excessive lourdeur et que, par voie de conséquence, celui-ci pourrait se révéler susceptible de contournements. Il a, d'autre part, estimé que la présence de parlementaires au sein de la commission n'était pas souhaitable.

**M. Jacques Larché, président**, a souligné le rôle essentiel des écoutes, notamment en matière de prévention du crime.

Il a exposé à la commission que l'ensemble des personnels chargés des écoutes qu'il avait rencontrés lors de sa visite lui était apparu d'une très grande conscience et d'un sérieux exemplaire. **M. Marcel Rudloff** a exprimé un même avis.

**M. Raymond Courrière** a souligné que les écoutes sauvages se révélaient un très grave sujet de préoccupation et que, dans le domaine judiciaire, des abus pouvaient être notés de la part de certains juges d'instruction. En matière d'écoutes administrative, il a estimé que des problèmes sérieux se faisaient jour quant au choix des personnes écoutées.

En réponse aux différents intervenants, **M. Marcel Rudloff, rapporteur**, a souligné que les écoutes sauvages faisaient l'objet de dispositions particulières dans le texte du projet de loi et que, d'un point de vue technique, celui-ci couvrait bien l'ensemble des modes de transmission de télécommunications.

Il a ajouté qu'en dépit des réserves exprimées, une législation apparaissait nécessaire dans ce domaine,

d'autant que celle-ci se proposait de prendre en compte les pratiques en cours.

**M. Jacques Larché, président**, s'est montré en plein accord avec le rapporteur. Il a rappelé que cette loi avait été voulue par le Gouvernement, que le Sénat en était saisi sur cette base et que la commission devait être guidée, en tout état de cause, par le souci de défendre l'intérêt public.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt** a souligné que le projet de loi avait notamment pour but de garantir la protection des libertés.

**M. Jacques Thyraud** a rappelé que dans le cas de la CNIL la présence de parlementaires au sein de la commission avait été d'une grande utilité au bénéfice des libertés publiques.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier (prohibition de l'interception de toute correspondance émise par la voie des télécommunications - exceptions au principe), après une intervention de **MM. Jacques Larché, président et Marcel Rudloff, rapporteur**, elle a adopté un amendement de suppression, estimant que l'article faisait double emploi avec l'article 25 du projet de loi.

A l'article 2, (interception ordonnée par l'autorité judiciaire), elle a, après une intervention de **MM. Jacques Larché, président, Michel Dreyfus-Schmidt, Raymond Courrière, Paul Masson et Jacques Thyraud**, modifié la rédaction proposée pour l'article 100 du code de procédure pénale, dans le but de redonner au juge d'instruction ses prérogatives en la matière. Elle a ensuite modifié l'article 100-1 du même code, dans un souci de précision, ainsi que, dans un but rédactionnel, l'article 100-4.

A l'article 8 (transcription des interceptions), après une intervention de **MM. Jacques Larché, président, et**

**Marcel Rudloff, rapporteur**, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 9 (relevé des opérations), ainsi qu'à l'article 12 (conditions de mise en place des interceptions), elle a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

A l'article 14 (commission nationale de contrôle des interceptions), après un échange de vues auquel ont participé MM. Jacques Larché, président, Marcel Rudloff, rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Luc Dejoie, Paul Masson, Jean-Pierre Tizon, Jacques Thyraud, et Etienne Dailly, elle a, par trois amendements, accepté le nouveau mode de désignation du président de la commission précédemment proposé par le rapporteur, décidé que celui-ci ne pourrait être nommé parmi les membres de la commission, maintenu la représentation parlementaire mais supprimé la présence en son sein, introduite par l'Assemblée nationale, d'un membre du Conseil d'Etat et d'un membre de la Cour de cassation.

Elle a, par ailleurs, adopté un amendement de conséquence et un amendement de précision.

A l'article 15 (contrôles opérés par la commission), elle a retenu un amendement de précision, pour revenir au texte initial du projet de loi.

Aux articles 16 (cas d'une interception effectuée en violation des dispositions prévues) et 19 (rapport de la commission nationale de contrôle), elle a adopté deux amendements de forme.

Enfin, à l'article 25 (secret des correspondances transmises par la voie des télécommunications), elle a adopté deux amendements de coordination avec le droit en vigueur en matière postale.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport en deuxième lecture de M. Luc Dejoie sur le

**projet de loi n° 374 (1991-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique.**

Le rapporteur a rappelé que le souci du Sénat avait été, en première lecture, de mieux définir les conditions de fonctionnement du régime d'aide juridictionnelle, refondu par le projet de loi, et de préciser celles du nouveau mécanisme d'aide à l'accès au droit, proposé par le même projet. Il a souligné que l'Assemblée nationale était apparue, en dépit de ce souci exprimé par la Haute Assemblée, peu favorable aux différentes initiatives prises par le Sénat dans ce domaine. Il a indiqué qu'il avait, par voie de conséquence, envisagé, dans un premier temps, de demander à la commission de se prononcer pour une interruption du dialogue mais qu'il lui était apparu, en définitive, souhaitable que celle-ci accepte certaines propositions de l'Assemblée nationale. Il a souligné qu'en effet, un rapprochement préalable à un accord envisageable en commission mixte paritaire pouvait être tenu pour nécessaire.

Il a exposé que, dans ce cadre, il se proposait de demander à la commission de revenir à son texte de première lecture, tout en acceptant le texte de l'Assemblée nationale sur certains points essentiels, notamment celui prévoyant la modulation des versements de l'Etat aux barreaux en fonction de leur charge en matière d'aide juridictionnelle.

**M. Daniel Millaud** a indiqué, après l'exposé du rapporteur, qu'il avait à tort contesté en première lecture la position de celui-ci qui avait demandé l'extension du texte à Mayotte : il a précisé qu'il avait en effet, dans l'argumentation opposée au rapporteur, attribué au Conseil constitutionnel la position actuelle du Conseil d'Etat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par le rapporteur.

A l'article premier (principe et définition de l'aide juridique), après un échange de vues entre MM. Luc Dejoie, rapporteur, Guy Allouche et Michel Dreyfus-Schmidt, elle a adopté un amendement de suppression de l'article.

A l'article 3 (conditions de nationalité), après un échange de vues entre MM. Luc Dejoie, rapporteur, Guy Allouche et Michel Dreyfus-Schmidt, elle a décidé de prévoir une condition de régularité de la résidence préalable à l'attribution de l'aide aux ressortissants étrangers. Le groupe socialiste a indiqué qu'il votait contre cet amendement.

A l'article 7 (conditions d'admission relatives à la nature de la demande), elle a adopté un amendement de précision.

Aux articles 13, 14 et 16 (bureaux d'aide juridictionnelle), elle a adopté trois amendements ayant pour objet de maintenir les bureaux près les juridictions d'appel.

Aux article 27 et 28 (dotation versée aux barreaux), elle a adopté, après une intervention de MM. Luc Dejoie, rapporteur, et Guy Allouche, deux amendements tendant à revenir à son texte de première lecture, prévoyant une rétribution de l'avocat, tout en acceptant, comme indiqué précédemment, le principe d'une modulation entre les barreaux.

A l'article 29 (modalités), elle a adopté un amendement permettant que l'avocat prête son concours à son ordre en matière d'aide juridictionnelle dans le cadre d'une convention.

A l'article 31 (contribution versée aux autres auxiliaires de justice), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 33 (déduction des honoraires ou émoluments éventuellement versés avant l'admission de la

contribution de l'Etat), elle a retenu un amendement de précision.

A l'article 35 (honoraires complémentaires de l'avocat en cas d'aide juridictionnelle partielle), elle a adopté deux amendements tendant à écarter la notion de forfait et celle de méthode d'évaluation.

A l'article 38 bis (fixation de l'honoraires dans le cas d'une affaire terminée avant l'intervention d'un jugement sur le fond ou en cas de transaction), après un échange de vues entre MM. Luc Dejoie, Marcel Rudloff et Jean-Marie Girault, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 53 bis (aide à l'accès au droit pour les Français établis hors de France), elle a retenu un amendement de coordination.

A l'article 56 (conditions d'exercice de la consultation), elle a adopté un amendement de précision et un amendement redéfinissant le cadre du dispositif prévu.

A l'article 63 (financement de l'aide à l'accès au droit), après une intervention de MM. Guy Allouche et Luc Dejoie, elle a adopté un amendement de précision.

A l'article 65 (décrets en Conseil d'Etat), elle a adopté un amendement de conséquence.

Enfin, à l'article 68, après une intervention de MM. Luc Dejoie, rapporteur, et Marcel Rudloff, elle a retenu un amendement de précision.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

**Judi 20 juin 1991 - Présidence de M. Jacques Larché, président.**- La commission a tout d'abord procédé à la désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants :

- MM. Jacques Larché, Luc Dejoie, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Guy Allouche, Charles Lederman comme titulaires et MM.



**Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Daniel Hoeffel, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès** comme suppléants, pour le projet de loi relatif à l'aide juridique ;

- **MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Luc Dejoie, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Guy Allouche, Charles Lederman** comme titulaires et **MM. Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Daniel Hoeffel, Jacques Thyraud, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès** comme suppléants, pour le projet de loi relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport conjoint pour avis de M. Paul Masson sur :

- le projet de loi n° 354 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ;

- le projet de loi n° 356 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a introduit son exposé en retraçant la genèse de ces deux conventions, qui s'inscrivent dans le prolongement de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985. Cet accord d'intention, non soumis à autorisation parlementaire, posait le principe de la suppression progressive des contrôles aux frontières, après harmonisation des législations des Etats signataires qui fondent ces contrôles.

Le rapporteur a souligné que «le dispositif Schengen» résultait d'une négociation intergouvernementale et non d'un processus communautaire, ce qui explique les réserves émises à son égard par la Commission de Bruxelles et par le Parlement européen. Il a toutefois constaté que le «dispositif Schengen» demeurerait étroitement imbriqué avec les dispositions communautaires, et notamment l'Acte unique européen qui pose le principe de la libre circulation des personnes et des biens entre tous les Etats membres. L'article 134 de la Convention subordonne du reste la mise en oeuvre des différentes mesures du «dispositif Schengen» à leur compatibilité au droit communautaire.

Le rapporteur a par ailleurs déploré que «les négociations Schengen» aient été conduites de façon extrêmement discrète, sans que le Parlement français en ait été au préalable informé. Dans ce domaine, l'association des Parlements des autres Etats signataires au processus a été à la fois plus précoce et plus complète, comme l'ont révélé certaines réunions conjointes, dont notamment la réunion interparlementaire de Luxembourg, le 31 mars 1989. Le rapporteur a conclu sur ce point que le Parlement français avait été mis devant le fait accompli, et qu'il lui serait donc difficile de statuer en toute sérénité.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a ensuite relevé la complexité globale d'un dispositif comportant 142 articles, ainsi qu'un ensemble d'annexes, dont notamment six «Déclarations communes des Gouvernements» modifiant sensiblement les modalités d'entrée en vigueur de la Convention.

L'objectif de fond de cette Convention n'est pas la suppression des frontières proprement dites, mais seulement une organisation différente des contrôles qui y sont effectués. Désormais, les personnes entrant dans l'«espace Schengen» feraient l'objet d'un contrôle unique aux «frontières extérieures», définies comme les frontières séparant les états signataires du reste du monde. La

circulation transfrontalière dans l'espace Schengen, c'est-à-dire le franchissement des «frontières intérieures» ne donnerait plus en revanche lieu à contrôle.

Dans le cas de la France, **M. Paul Masson, rapporteur**, a indiqué que subsisteraient, en qualité de «frontières extérieures», la frontière franco-helvétique, la frontière franco-ibérique –sauf adhésion ultérieure de l'Espagne au «dispositif Schengen»– ainsi que les aéroports assurant le trafic international.

Pour prévenir les risques découlant de l'ouverture de ce vaste espace de libre circulation, les Etats ont conjointement adopté un ensemble de dispositions compensant la suppression des contrôles aux frontières mêmes. Ces mesures relèvent de trois catégories :

- l'organisation d'un contrôle en profondeur, effectuée par des unités mobiles spécialisées en zones frontalières, et par les polices ou les douanes nationales à l'intérieur du territoire des Etats ;

- la coordination des législations nationales dans différents secteurs : harmonisation des visas, législation sur les armes à feu, procédure de déclaration des étrangers circulant entre les Etats signataires, coordination des procédures d'attribution du statut de réfugié politique, coopération des services de police et entraide en matière pénale et judiciaire, etc...

- la mise en oeuvre de deux structures de coopération interétatique, d'une part dans le cadre du Système d'Information Schengen (S.I.S.), d'autre part, au sein du Comité exécutif institué par la Convention et composé d'un représentant de rang ministériel de chacun des Etats signataires.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a relevé par ailleurs que différentes clauses de sauvegarde permettraient aux Etats signataires de préserver leurs intérêts fondamentaux respectifs. L'article 2 de la Convention prévoit en particulier que les Etats pourront rétablir le contrôle à leurs frontières intérieures, moyennant

information de leurs partenaires, pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale.

Avant de poursuivre son propos, le rapporteur a jugé souhaitable de répondre immédiatement à plusieurs questions posées par les commissaires.

**A M. Germain Authié**, il a indiqué que la Convention ne s'appliquerait pas à la coprincipauté d'Andorre ni à la principauté de Monaco. Certains accords internationaux lient toutefois ces deux principautés à la France dans des domaines faisant l'objet de dispositions expresses de la Convention, notamment en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants ou le blanchiment des capitaux illicites. **M. Jacques Thyraud**, associé à l'élaboration du Système d'Informations Schengen au titre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a confirmé cette indication du rapporteur.

**A M. Georges Othily**, **M. Paul Masson**, rapporteur, a indiqué que le texte même de la Convention excluait formellement de son champ d'application les D.O.M. et les T.O.M.. Cette exclusion pourrait certes paraître regrettable, mais résultait d'une négociation internationale dont le Parlement n'était pas en mesure de modifier les termes.

Une brève discussion s'est alors engagée où sont intervenus notamment **M. Jacques Larché**, président, et **MM. Philippe de Bourgoing**, **Albert Ramassamy** et **Pierre Biarnès**. Ce dernier a en particulier souhaité savoir si la France pourrait s'opposer à la reconnaissance du statut de réfugié politique par un autre des Etats signataires. Le rapporteur a indiqué que la Convention ne comportait pas de clause dans ce sens, mais que notre pays pourrait néanmoins s'opposer à l'entrée d'un étranger indésirable grâce à la procédure de « signalement aux fins de non-admission ».

**M. Paul Masson**, rapporteur, a indiqué qu'en tout état de cause, les Etats membres continueraient d'appliquer leur législation nationale propre relative au

droit d'asile, conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1951 et au protocole de New-York de 1967. La Convention fixe uniquement des règles de coordination pour prévenir les demandes multiples d'asile politique dans l'«espace Schengen», et assurer que dans tous les cas une demande d'asile présentée par un étranger dans cet espace puisse être examinée par l'Etat signataire responsable.

Le rapporteur a constaté que le détournement du droit d'asile à des fins économiques constitue une des voies principales de l'immigration irrégulière ; la Convention de Schengen ne traite cependant pas les problèmes d'immigration, mais exclusivement les modalités de circulation des personnes étrangères.

**M. Paul Masson, rapporteur**, s'est alors attaché à examiner la constitutionnalité du «dispositif Schengen».

Au regard des règles constitutionnelles relatives à l'exercice de la souveraineté nationale, il a estimé que la suppression du contrôle aux frontières n'était pas attentatoire aux prérogatives souveraines de l'Etat, dès lors que demeurent inchangées les frontières elles-mêmes. Aucune disposition constitutionnelle n'astreint du reste la France à procéder à un contrôle frontalier, ou à l'organiser suivant des modalités particulières. La clause de sauvegarde prévue à l'article 2 de la Convention permettrait enfin à la France de rétablir en toute souveraineté les contrôles opportuns si elle les jugeait indispensables.

Le dispositif technique de la Convention soulève en revanche quelques problèmes de constitutionnalité. C'est le cas par exemple du régime de responsabilité imposé aux transporteurs internationaux, désormais tenus de vérifier qu'un étranger sera muni des «documents de voyage» nécessaires avant de l'acheminer dans l'espace Schengen (article 26 § 1) : en procédant à un contrôle trop strict, les transporteurs risquent de faire échec à des demandes légitimes de droit d'asile.

Le rapporteur s'est de même montré assez réservé à l'égard des dispositions habilitant des agents de polices étrangères à procéder à des filatures ou à des poursuites transfrontalières d'individus réfugiés sur le territoire national. Sans contester l'utilité de cette mesure de lutte contre le banditisme international, il a estimé que faute d'une loi de procédure pénale de droit interne, le mécanisme prévu par la Convention n'était pas entouré des garanties constitutionnelles suffisantes.

Deux griefs constitutionnels ont pourtant paru beaucoup plus préoccupants à **M. Paul Masson, rapporteur**. Le premier résulte des compétences décisionnelles attribuées par la Convention au Comité exécutif. Ce Comité exerce deux types de compétences :

- une compétence générale pour «veiller à l'application correcte» de la Convention (article 131), et prendre des décisions idoines ;

- des compétences spéciales pour «prendre des décisions» ou «arrêter des mesures» dans certains domaines relevant du dispositif technique de la Convention, comme par exemple la législation sur les armes (article 89), les modalités de délivrance des visas par les Etats signataires (article 17 § 3), etc...

Le rapporteur a estimé que par leur rédaction trop générale et leur portée normative considérable, ces dispositions risquaient d'aboutir à la mise en place d'un organe supranational dont les décisions risqueraient de s'imposer à la France, tenue au respect de ses engagements internationaux. Il a considéré que, faute de garanties précises, ce mécanisme pourrait dériver vers un véritable transfert de souveraineté, et l'a jugé à ce titre potentiellement contraire à la Constitution.

Le Conseil d'Etat a du reste poursuivi la même analyse, dans son avis rendu sur le projet de loi portant autorisation d'approuver la Convention, en indiquant que toute interprétation contraire serait contraire à la Constitution.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a craint que le Parlement français se voit confronté à une situation identique à celle qui résulte des empiètements de compétence de la Commission des Communautés européennes, d'autant que la Convention ne comporte aucun mécanisme juridictionnel susceptible de faire annuler les décisions irrégulières du Comité exécutif.

Le second grief de constitutionnalité tient au caractère imprécis et aléatoire des conditions d'entrée en vigueur de la Convention. Son article 139 § 2 fixe en effet cette entrée en vigueur «au premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation». Toutefois, les Etats sont convenus par la Déclaration commune n° 1 figurant dans l'Acte final que la Convention ne serait mise en vigueur que lorsque les conditions préalables à son application seraient réalisées dans les Etats signataires, et que les contrôles aux frontières extérieures seraient devenus effectifs.

Parmi ces conditions préalables, figure notamment la mise en conformité des législations nationales sur différents points traités par la Convention : législation sur les armes, sur le trafic des stupéfiants, sur la protection des personnes contre les atteintes à leur liberté individuelle ou à leur vie privée du fait de l'exploitation du système informatique (S.I.S.), modalités de déclaration des étrangers circulant dans l'Espace Schengen, etc...

En ce qui concerne la France, **M. Paul Masson, rapporteur**, a observé que beaucoup de ces mesures relevaient du domaine législatif, et que faute d'avoir déjà adopté les lois nécessaires, le Parlement était appelé à autoriser l'approbation d'une Convention dont, en l'état, il lui était impossible de connaître exactement les conditions d'entrée en vigueur. Le problème s'avère plus épineux encore, dans le cas des législations internes des autres Etats signataires, qui nécessitent également des modifications dont le Parlement n'est en mesure de vérifier ni la nature, ni l'étendue, ni surtout les conditions de mise en oeuvre ultérieure.

**Le rapporteur** a estimé que l'autorisation ainsi demandée au Parlement méconnaissait le sens même de l'article 53 de la Constitution, et s'analysait comme une sorte de blanc-seing qu'il lui paraissait inconcevable d'accorder au Gouvernement sans avoir les garanties expresses que la Convention n'entrerait pas en vigueur avant que toutes ces conditions préalables soient effectivement réalisées.

Un débat s'est alors engagé. **M. Jacques Larché, président**, s'est associé aux propos du rapporteur et a vivement regretté que la Convention n'ait pas été soumise au contrôle préalable de constitutionnalité prévu à l'article 54 de la Constitution. Il a par ailleurs souligné que le mécanisme du Comité exécutif placerait le Parlement dans une situation de compétence liée, et n'était assorti d'aucun mécanisme juridictionnel adéquat.

**M. Guy Allouche**, sans méconnaître les arguments du rapporteur, a jugé le risque d'empiètement très faible, puisque le Comité exécutif, où sont représentés tous les Etats, doit statuer à l'unanimité. Un sursis de deux mois est par ailleurs institué par l'article 132 § 3 de la Convention. Dans l'hypothèse d'une décision à laquelle la France voudrait s'opposer, son représentant disposerait ainsi du temps nécessaire pour en faire modifier les termes.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a jugé ces garanties insuffisantes. Le sursis, à cet égard, permettrait de retarder mais non d'annuler la décision. D'autre part, le Parlement n'aurait aucun moyen de s'opposer à une décision du Comité exécutif intervenant dans le domaine législatif à laquelle le Gouvernement français aurait donné son accord.

**M. Jacques Thyraud** a déploré que ces problèmes constitutionnels, certes préoccupants, n'aient pas été abordés au moment de l'adoption de l'Acte unique européen, puisque celui-ci poursuit un objectif identique à celui de la Convention : la suppression des contrôles aux frontières et la constitution d'un vaste espace de libre



circulation entre tous les Etats de la C.E.E.. En l'espèce, il lui a cependant paru que le Comité exécutif de l'espace Schengen, constitué de représentants des Etats, offrait plus de garanties que la Commission de Bruxelles.

**M. Camille Cabana** a partagé les inquiétudes du rapporteur et considéré que la constitutionnalité du «dispositif Schengen» restait suspendue à la non applicabilité directe en droit interne des décisions du Comité exécutif. Il s'est toutefois déclaré persuadé que ses décisions pourraient être examinées par chacun des Etats suivant leurs procédures constitutionnelles propres, et qu'ainsi les droits du Parlement français seraient préservés. Il a regretté néanmoins qu'un mécanisme de contrôle juridictionnel ne figure pas dans la Convention.

Poursuivant son exposé, **M. Paul Masson, rapporteur**, a alors procédé à un bilan du «dispositif Schengen» en matière de sécurité, de lutte contre le banditisme et de lutte contre l'immigration irrégulière. Il a jugé très positives maintes dispositions de la Convention, dans la mesure où la coopération policière et judiciaire interrétatique constituait un instrument beaucoup plus approprié que les simples contrôles aux frontières pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité intérieure des Etats. De la même façon, l'encadrement plus strict du régime d'acquisition, de détention ou de négoce des armes à feu représenterait une avancée significative en matière de sécurité.

**Le rapporteur** a également jugé satisfaisantes les mesures collectives d'encadrement du droit d'asile, puisqu'elles permettraient de remédier à la plupart des détournements caractérisés dont fait l'objet le statut de réfugié politique dans tous les Etats signataires. Toutefois, la Convention lui a paru présenter deux déficits très graves en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et de lutte contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes.

La libre circulation des étrangers clandestins facilitera grandement leur installation irrégulière sur le

territoire de la République, où ils jouiront d'une législation beaucoup plus favorable que dans d'autres Etats comme, par exemple, la République Fédérale d'Allemagne. D'autre part, la reconduite à la frontière ou l'expulsion de ces étrangers soulèvera bien plus de difficultés que l'actuelle procédure de non admission.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a donc considéré que sur ce plan, la Convention constituerait un puissant facteur d'appel et accroîtrait encore l'immigration clandestine déjà très alarmante en France.

En matière de stupéfiants, les Pays-Bas ont obtenu des autres Etats signataires de pouvoir conserver leur législation permissive, moyennant des mesures de sauvegarde qui, en l'état actuel, n'ont pas encore été élaborées. La libre circulation entre les Pays-Bas et les autres Etats signataires accroîtra inévitablement le volume des stupéfiants introduits sur le territoire national. Il en irait de même avec l'Espagne, si celle-ci adhère comme prévu au «dispositif Schengen» dans les prochains mois.

Compte-tenu de l'incidence dramatique de la consommation de drogue sur les statistiques de la délinquance, le rapporteur a estimé que la Convention de Schengen représentait un péril majeur et exigeait que des mesures d'accompagnement précises soient prises avant son entrée en vigueur.

A l'issue, **M. Paul Masson, rapporteur**, a insisté à nouveau sur la portée déterminante des «conditions préalables» définies dans la Déclaration commune n° 1 de l'Acte final : il lui a semblé absolument nécessaire d'en transcrire le dispositif en droit interne, pour leur conférer force juridique certaine. A cet effet, il a proposé à la Commission d'adopter un amendement à l'article unique, tendant à faire figurer dans le texte d'autorisation parlementaire non seulement la Convention elle-même, mais également ladite Déclaration et ses dispositions accessoires.

**M. Paul Masson, rapporteur**, après un bref examen des problèmes de recevabilité de cet amendement, a souligné que le texte proposé demeurait dans la limite des compétences parlementaires prévues par l'article 53 de la Constitution.

Il a accordé une importance psychologique essentielle à la démarche proposée, dans la mesure où le Gouvernement, en ne s'y opposant pas, donnerait au Parlement un gage solennel de sa résolution à ne mettre en vigueur la Convention qu'une fois que toutes les garanties nécessaires auront été prises.

Il a enfin estimé politiquement opportun de fournir au Gouvernement un instrument juridique solide pour pouvoir le cas échéant s'opposer, face à ses partenaires, à une entrée en vigueur prématurée de la Convention.

En tout état de cause, **M. Paul Masson, rapporteur**, a indiqué que l'adoption d'un amendement dans ce sens représentait pour lui une clause de conscience à laquelle il suspendait son avis favorable à l'adoption de la Convention.

**M. Jacques Larché, président**, et **M. Jacques Thyraud** ont souscrit à l'initiative du rapporteur .

Après de nouvelles interventions de **MM. Daniel Hoeffel et Guy Allouche**, cet amendement, mis aux voix, a été rejeté par la Commission.

**M. Paul Masson, rapporteur**, a pris acte de ce vote et a présenté à la commission sa démission en qualité de rapporteur pour avis des deux projets de loi soumis à son examen.

Puis, **M. Jacques Larché, président**, a présenté une communication sur le contrôle de l'application des lois entre le 16 septembre 1990 et le 15 mars 1991.

Le président a noté que dix-huit lois avaient été soumises au fond à l'examen de la commission au cours de la précédente session d'automne. Sept d'entre elles étaient d'application directe. Pour le reste, cinquante quatre

dispositions prévoyaient des textes d'application. Aucun n'avait été encore publié au 15 mars 1991.

Il a souligné que la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France n'avait encore reçu aucun des trois décrets qu'elle prévoyait.

**M. Jacques Larché, président**, a rappelé qu'en ce qui concerne la réforme des professions juridiques et judiciaires, le garde des sceaux avait pris l'engagement, à la demande de la commission, au cours des débats devant le Sénat, de se rendre devant la commission des Lois pour l'informer de l'état d'avancement de tous les décrets d'application de ces deux lois.

M. Henri Nallet avait également proposé la création d'un groupe de travail réunissant des sénateurs, auquel il se proposait de soumettre les projets de décrets avant l'examen de ceux-ci par le Conseil d'Etat. Le projet de décret organisant la nouvelle profession d'avocat a été transmis à la commission. Il comporte 286 articles.

Enfin, le président est revenu sur le problème du régime indemnitaire de la fonction publique territoriale.

A l'initiative du Sénat, la loi du 28 novembre 1990 par son article 13, a reconnu aux collectivités territoriales une grande liberté dans la fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux. Son entrée en vigueur n'est, en outre, pas subordonnée à la parution d'un décret d'application.

Depuis l'adoption de cette loi, le Gouvernement cherche à limiter le pouvoir ainsi reconnu aux assemblées délibérantes des collectivités locales. Il craint, en effet, d'une part, que de nombreux fonctionnaires de l'Etat soient attirés par les avantages proposés par les collectivités territoriales et, d'autre part, que ces mêmes avantages pèsent sur les revendications des syndicats des fonctionnaires de l'Etat.

A son initiative et après application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, un article encadrant la liberté

des collectivités territoriales en la matière a été inséré dans le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, examiné au cours de la session d'automne. Cet article tendait à réaffirmer un principe d'équivalence des rémunérations entre les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat. Cependant, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991, a déclaré cette disposition contraire à la Constitution au motif qu'elle était sans lien avec le texte en discussion.

Le Gouvernement cherche désormais à encadrer le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale par la voie réglementaire. M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, a indiqué, au mois de mars dernier, qu'un décret en ce sens était en cours de préparation et qu'il avait par ailleurs chargé les préfets de demander aux collectivités territoriales de ne pas prendre de décision en la matière, en raison précisément de la préparation de ce décret. Devant le Comité des finances locales, réuni le 13 juin dernier, M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales a précisé qu'un premier projet de décret, présenté devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avait reçu un accueil défavorable et avait, en conséquence, été retiré. Depuis lors, un travail interministériel est en cours afin, en concertation avec les associations d'élus et les organisations professionnelles, de définir une cohérence des régimes indemnitaires qui permette néanmoins une certaine souplesse.

La commission a enfin nommé M. Michel Dreyfus-Schmidt comme rapporteur pour sa proposition de loi n° 363 (1990-1991), tendant à modifier les articles 374 et 288 du code civil.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS  
ET DES DÉLÉGATIONS  
POUR LA SEMAINE DU 24 AU 29 JUIN 1991**

---

**Affaires culturelles**

**Mercredi 26 juin 1991  
à 10 heures 30**

*Salle n° 261*

**● A 10 heures 30 :**

- Examen du rapport, en deuxième lecture, de M. Adrien Gouteyron sur le projet de loi n° 2033 (A.N.), complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale.
- Désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi n° 2033 (A.N.) complétant l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

● **A 11 heures :**

**Audition de M. Marcel Landowski, vice-président du Haut Comité des enseignements artistiques.**

**Jeudi 27 juin 1991**

**à 9 heures 30**

*Salle n° 261*

**Audition de M. Hervé Bourges, président directeur général de A2 et FR3.**

**Affaires économiques et Plan**

**Eventuellement, lundi 24 juin 1991**

**à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 355 (1990-1991) modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (deuxième lecture)**

*Salle n° 263*

**Examen des amendements éventuels sur ce texte (M. Gérard Larcher, rapporteur).**

**Mercredi 26 juin 1991**  
**à 10 heures 30**

*Salle n° 263*

**1. Nomination de rapporteurs sur les textes suivants :**

- projet de loi n° 2049 (A.N.) relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;
- proposition de loi n° 378 (1990-1991) de M. André-Georges Voisin visant à développer la récupération et la valorisation des déchets plastiques.

**2. Examen du rapport en deuxième lecture de M. Robert Laucournet sur le projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).**

**3. Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion :**

- du projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal ;
- du projet de loi portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public.



4. Communication de M. Louis de Catuelan sur les perspectives d'implantation du conservatoire du patrimoine maritime.

**Jeudi 27 juin 1991**

**à 10 heures**

*Salle Médicis*

**Audition ouverte à la presse de M. Brice Lalonde, ministre de l'Environnement sur le projet de loi n° 346 (1990-1991) sur la répartition, la police et la protection des eaux.**

**Eventuellement, vendredi 28 juin 1991**

**à 16 heures**

*Salle n° 263*

**Examen du rapport en nouvelle lecture sur le projet de loi relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse et portant modification du code rural et du code pénal (M. Alain Pluchet, rapporteur).**

**Eventuellement, samedi 29 juin 1991**

**à l'issue de l'adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code des postes et télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications**

*Salle n° 263*

**Examen du rapport en nouvelle lecture sur ce texte (M. Gérard Larcher, rapporteur).**

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour la ville**

**Mardi 25 juin 1991**

**à 10 heures**

**Au Palais Bourbon**

*Salle n° 6241*

- Nomination du bureau.
- Nomination des rapporteurs.
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

**Affaires étrangères, défense et forces armées**

**Mercredi 26 juin 1991**

**à 11 heures 30**

*Salle n° 216*

Entretien avec une délégation de parlementaires représentant l'ensemble des partis politiques marocains et conduite par M. Osman, président de la Chambre des représentants.

**Eventuellement, jeudi 27 juin 1991**

**à 11 heures 30**

*Salle n° 216*

Examen d'éventuels amendements aux projets de lois :

- n° 354 (1990-1991) autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ;

- n° 356 (1990-1991) autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République italienne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux

frontières communes, signée à Schengen le  
19 juin 1990.

## **Affaires sociales**

**Lundi 24 juin 1991**

**à 11 heures 30**

*Salle n° 213*

**● A 11 heures 30 :**

Examen des amendements au projet de loi n° 362 (1990-1991) portant diverses mesures d'ordre social (M. Charles Descours, rapporteur).

**● A l'issue de la discussion générale :**

Examen d'éventuels amendements au projet de loi n° 369 (1990-1991) modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (M. Claude Prouvoeur, rapporteur).

**Jeudi 27 juin 1991**

**à 15 heures**

*Salle n° 213*

1. Sous réserve de son adoption en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport de M. Charles Descours sur le projet de loi n° 362 (1990-1991) portant diverses mesures d'ordre social.

2. Sous réserve de son adoption en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport de M. Jacques Machet sur le projet de loi n° 2025 (A.N.) portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations.

3. Sous réserve de son adoption en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport de M. Claude Huriet sur le projet de loi n° 409 (1990-1991) portant réforme hospitalière.

**Vendredi 28 juin 1991**

**à 10 heures**

*Salle n° 213*

1. Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et de sa transmission, examen d'éventuels amendements au projet de loi n° 2025 (A.N.) portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations.

2. Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture et de sa transmission, examen d'éventuels amendements au projet de loi n° 362 (1990-1991) portant diverses mesures d'ordre social.

3. Examen d'éventuels amendements au projet de loi n° 409 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant réforme hospitalière.

**Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation**

**Mardi 25 juin 1991**

**à 16 heures**

*Salle n° 131*

1. Communication de M. Roland du Luart, rapporteur spécial des crédits de l'agriculture, sur l'exécution du budget 1991 et la situation du Fonds national pour le développement des adductions d'eau .

2. Communication de M. Jacques-Richard Delong, rapporteur spécial des crédits de l'enseignement scolaire, sur l'exécution du budget 1991 et la mise en oeuvre du plan d'urgence en faveur des lycées.

**Mercredi 26 juin 1991**

**à 10 heures 30**

*Salle n° 131*

1. Examen des amendements au projet de loi n° 394 (1990-1991), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (M. Roger Chinaud, rapporteur).

2. Compte rendu de la mission effectuée en URSS au mois d'avril 1991 par M. Jacques Valade, rapporteur spécial des crédits de la recherche.

**Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale**

**Mardi 25 juin 1991**

**à 11 heures**

*Salle n° 207*

**1. Nominations de rapporteurs pour les textes suivants :**

- projet de loi n° 388 (1990-1991) relatif aux recours en matière de passation sur certains contrats de fournitures et de travaux ;
- proposition de loi n° 367 (1990-1991) de M. Etienne Dailly tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés ;
- pétition n° 63329 du 17 décembre 1990 de M. Jean Catsiapis au nom de l'Association des amis de la République de Chypre (indemnisation des Français de Chypre dont les biens ont été détruits en 1974 par l'armée turque).

**2. Examen des amendements aux textes suivants :**

- projet de loi n° 389 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications (M. Marcel Rudloff, rapporteur) ;

- projet de loi n° 374 (1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'aide juridique (M. Luc Dejoie, rapporteur).

3. Organisation éventuelle d'une mission de la commission au cours de la prochaine intersession.

**Délégation du Sénat pour les communautés européennes**

**Mardi 25 juin 1991**

**à 14 heures 45**

*Salle n°213*

**Audition de M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt, sur les projets de réforme de la politique agricole commune et la poursuite de la négociation agricole au sein de l'Uruguay Round.**

**Mercredi 26 juin 1991**

**à 16 heures**

*Salle n°261*

**1. Examen du projet de rapport d'information présenté par M. Jacques Genton sur le rôle des Parlements nationaux dans la Communauté européenne.**



**2. Examen des conclusions relatives aux développements récents de la politique communautaire de l'énergie sur le rapport de M. André Rouvière.**

**3. Examen des conclusions relatives à l'Agence européenne de l'environnement sur le rapport de M. André Rouvière.**